Code des médecins, chirurgiens et pharmaciens, contenant les lois, décrets et actes du gouvernement relatifs à l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, avec les exposés des motifs et rapports prononcés au Corps législatif / recueillis et mis en ordre par L. Rondonneau.

Contributors

France. Rondonneau, L. -1835.

Publication/Creation

Paris: Rondonneau, 1809.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/h536vcsc

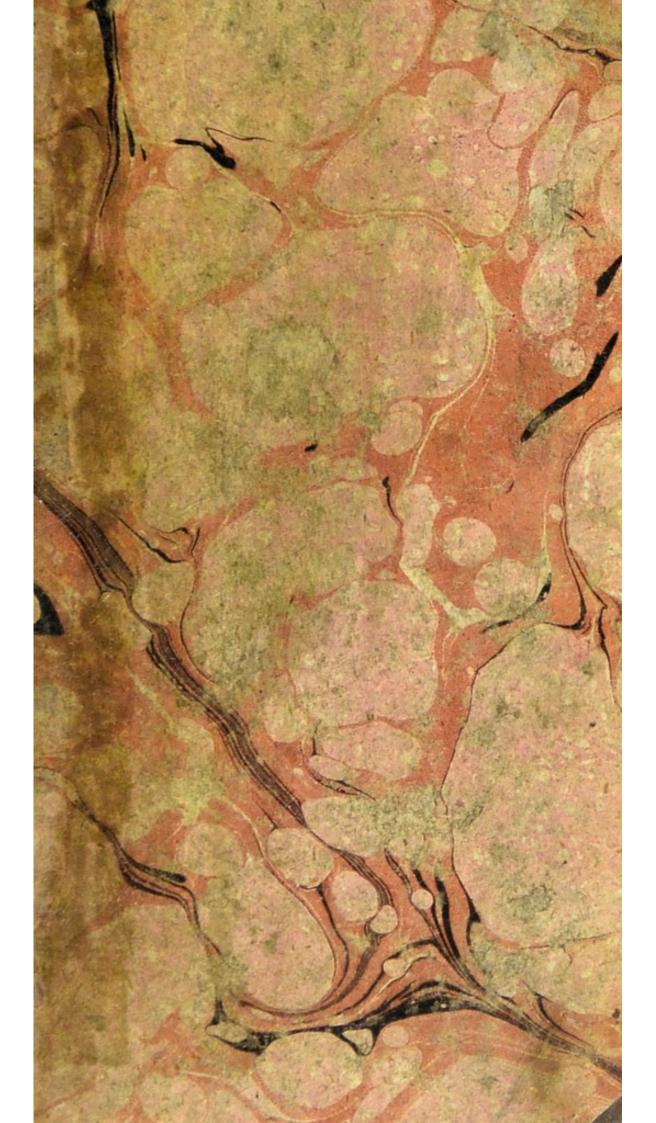
License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

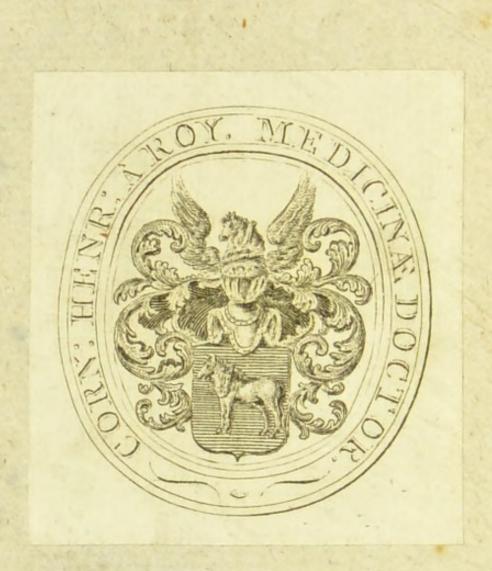
You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org



SUPP 57.192/A W. O. 17 C. XMII 2A



CODE





Digitized by the Internet Archive in 2017 with funding from Wellcome Library



CODE

DES MÉDECINS,

CHIRURGIENS ET PHARMACIENS.

Prix de l'Ouvrage.

Deux francs, pris à Paris.

Deux francs cinquante centimes, franc de port.

CODE

DES MÉDECINS,

CHIRURGIENS ET PHARMACIENS,

Contenant les Lois, Décrets et Actes du Gouvernement,

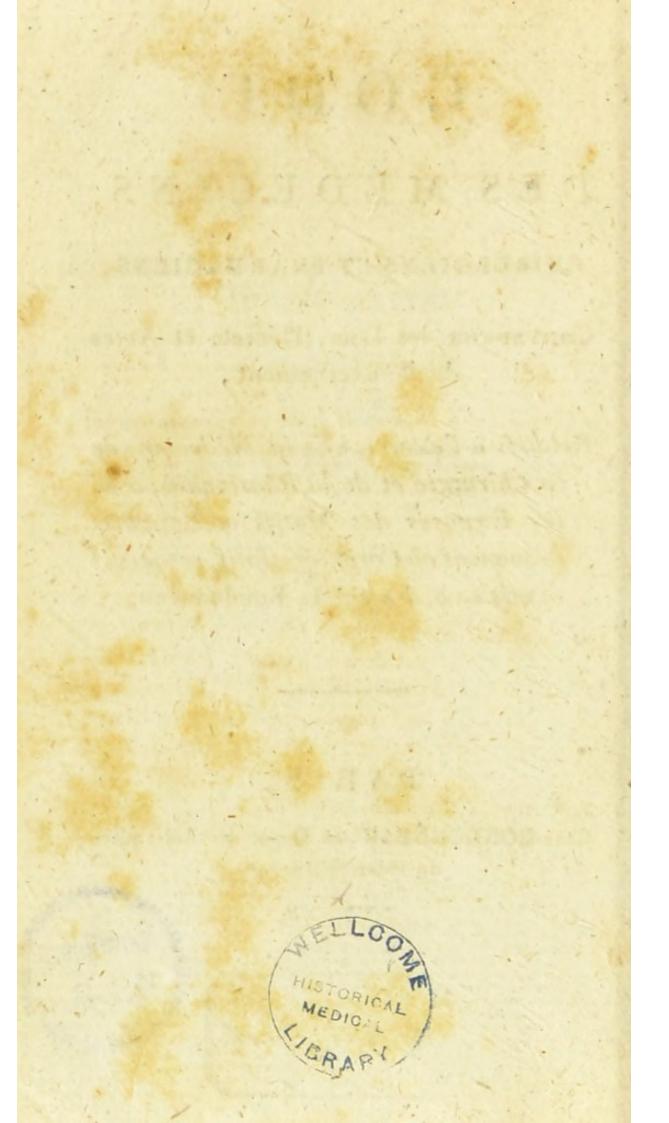
Relatifs à l'exercice de la Médecine, de la Chirurgie et de la Pharmacie, avec les Exposés des Motifs et Rapports prononcés au Corps législatif, recueillis et mis en ordre par L. Rondonneau.

PARIS,

Chez RONDONNEAU, au Dépôt des Lois, place du Palais de Justice.







TABLE

CHRONOLOGIQUE,

Des Lois et Décrets contenus dans ce Volume.

An' XI.

Loi relative à l'exercice de la Médecine. (N°. 1728).

Page 1

Exposé des Motifs du projet de Loi sur l'exercice de la Médecine, par M. Fourcroy, Conseiller - d'État,

Orateur du Gouvernement.

22

20 Prairial. Arrêté qui ordonne l'établissement d'Écoles de Médecine à Turin et à Maxence.

20 Prairiel. Arrêté qui ordonne l'établissement d'Écoles de Mêdecine à Turin et à Mayence, et portant Réglement pour l'exercice de la Médecine. (N°. 1728 bis.) 45

21 Germ. Loi concernant organisation des Écoles de Pharmacie.

(N°. 1752.) 78

Exposé des Motifs de la Loi

sur l'organisation et la po-

Table.

An XI.	lice de la Dhamas
ALII ANE.	M. Fourcroy, Conseiller-
No. of the	d'État, Orateur du Gou-
	vernement. p. 96
TL	And The Trans

25 Therm. Arrêté portant Réglement pour l'exercice de la Pharmacie. (N°. 1752. bis) 112

16 Vent. Rapport fait au non de la Section de l'Intérieur, par M. Thouret, sur le projet de Loi relatif à l'exercice de la Médecine. 135

17 Germ. Rapport fait au nom de la Section de l'Intérieur, par M. Carret (du Rhône), sur le projet de Loi concernant l'organisation et la police de la Pharmacie. 165

An XII. des Professeurs des Écoles de Médecine. (N°.1917.) 177

Brum. Arrêté qui nomme les Commissaires pour présider aux
Jurys de Médecine dans
les Arrondissemens des
Écoles de Paris, de Montpellier, de Strasbourg; et
les membres des Jurys

	Cita directo Stalate.
An XII.	dans plusieurs départe
	mens. (No. 1913.) p. 18
9 Frim	Arrêté contenant nouveau Re
	glement sur le service de
	Sante, tant dans les hôpi
	taux militaires, que dans
	les infirmeries régimentais
	res, et les salles des hôpi
	taux civils destinées aux
	troupes. (No. 1918.) 180
14 Nivôse	Ordonnance concernant la
	vente en gros et en détail
	des Plantes médicinales
	indigenes, fraiches ou sè-
- E AT: - A -	ches. 203
25 Mivose	Arrête qui nomme les mem-
	bres des Jury's de Médecine
	dans les Arrondissemens
	des Écoles de Turin et de
7 Flores	Mayence. (No. 1934). 208
/ I lorear	Arrête qui nomme les Juryes
	de Médecine pour 26 Dé-
22 Fruct	Décret Impérial relatif au
	costume des Professeurs des
Mary and the	Écoles de Pharmacie. (No.
	66
29 Pluy.	Loi interprétative de l'art. 36,
An XIII.	de celle du 21 germinal
	and Deliteration

Fin de la Table Chronologique.

CODE

DES MÉDECINS,

CHIRURGIENS ET PHARMACIENS,

LOI

RELATIVE à l'exercice de la Médecine.

Du 19 Ventose an XI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 19 ventose an XI, conformément à la Code des Médecins. proposition faite par le Gouvernement, le 7 du même mois, communiquée au Tribunat le 9 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

'A compter du premier vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et

CORPS LÉGISLATIF. Du 7 ventose. Exposé des motifs, par M. Fourcroy, Conseiller d'État.

TRIBUNAT. Du 16 ventose. Rapport par M. Thouret. Du 17. Discours par M. CARRET.

de M. Jard-Panvilliers, Tribun; et de M. Four-Groy, Conseiller d'État. reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

II. Tous ceux qui obtiendront, à paitir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de Docteurs en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'Officiers de santé quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé aux articles suivans.

III. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens. Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles X et XXI. soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article XXIII de la présente loi.

IV. Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

TITRE II.

Des examens et de la réception des Docteurs en médecine et en chirurgie.

V. Il sera ouvert, dans chacune des

six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

VI. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir:

Le premier, sur l'Anatomie et la Physiologie;

Le deuxième, sur la Pathologie et la Nosologie;

Le troisième, sur la Matière Médicale, la Chimie et la Pharmacie;

Le quatrième, sur l'Hygiène et la Médecine légale;

Le cinquième, sur la Clinique interne ou axterne, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

VII. Après les cinq examens, l'aspi-

rant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

VIII. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

IX. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un réglement délibéré dans la forme adoptée pour tous les réglemens d'administration publique: néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs, et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

X. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificats d'étude: ils y seront examinés pour recevoir le diplôme, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

XI. Les médecins ou chirurgiens non reçus comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à

l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme, et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

XII. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par là loi du 14 frimaire an III, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celle de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

XIII. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'article XXXV de la loi du 11 floréal an X, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

XIV. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III.

Des études et de la réception des Officiers de santé.

XV. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq

années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de
trois années consécutives dans les écoles
de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou
de cinq années dans les hospices.

XVI. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier Consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier Consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

XVII. Les jurys des départemens ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

Il y aura trois examens: L'un sur l'anatomie, L'autre sur les élémens de la médecine, Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

XVIII. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

XIX. Les frais des examens des officiers de santé ne pourrout pas excéder deux cents francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Gouvernement.

XX. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le réglement dont il est parlé à l'article IX.

XXI. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des Docteurs et des Officiers de santé.

XXII. Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne legalement formée, on, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'informations devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

XXIII. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-pré-

fets de leurs arrondissemens, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précèdent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles X et XI, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef ni en première classe, aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

XXIV. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

MXV. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins
et chirurgiens anciennement reçus, de
ceux qui sont établis depuis dix ans sans
réception, et des docteurs et officiers de
santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux
greffes de ces tribunaux. Ils adresseront,
en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre
de la justice.

XXVI. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, anx préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs déparmens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

XXVII. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celle de la présente loi.

XXVIII. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

XXIX. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrite ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui a'en sera rendu coupable.

TITRE V.

De l'instruction et de la réception des Sages-Femmes.

XXX. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

XXXI. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois dans un hospice, ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen. XXXII. Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le réglement prescrit par les art. IX et XX de la présente loi.

xxxIII. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

XXXIV. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront, et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles XXV et XXVI ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

XXXV. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles XXV, XXVI et XXXIV, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pércuniaire envers les hospices.

XXXVI. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs, pour ceux qui prendraient

le titre et exerceraient la profession de docteur;

A cinq cents francs, pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient des malades en cette qualité;

A cent francs, pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 19 ventose an XI de la République française. Signé Meric, président; Leieas, Dallemagne, Ricour, Sauret (Étienne), secrétaires.

Soit la presente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-

juge ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 ventose an XI de la République.

Signé BONAPARTE, premier consul. Contre-signé, le secrétaire-d'état, Hugues-B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat. Vu, le grand-juge ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Exposé des motifs du projet de loi sur l'exercice de la médecine, par M. Four-croy, conseiller d'état, orateur du Gouvernement.

LÉGISLATEURS,

Les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la

médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagemens certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles: il n'a point existé de Gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir : il appartenait à un Gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le Gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but, de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence

de cette loi, et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits, et de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le Gouvernement vous propose d'adopter.

Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorans. L'empyrisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus

éhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchemens. Des rebouteurs et des mèges impudens abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, tonjours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultes de médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en înstituant des espèces de jurys, chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départemens. Mais cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou de trop peu de sévérité des examens, et quelquesois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs présets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception, pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

Il existait en France, en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie des universités plus ou moins dotées : elles conféraient seules les degrés et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient à cette époque plus ou moins d'activité; toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions, qui, depuis long temps, les avaient placées bien au-dessus des autres. Ontre ces facultés, il y avait quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, la Rochelle, Tours et Troyes. Ces colléges, sans enseignement et sans droits de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

Chaque faculté de médecine, chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins, avait des réglemens particuliers, émanés du conseil du roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques chanceliers des universités. Ces réglemens fixaient le mode d'étude et de réception, qui variait dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre

années d'études; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître-es-arts dans les universités. Le temps de la licence, consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années, suivant les diverses facultés, était partagéen quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examen et de thèses coûtaient de 4 à 600 francs dans les provinces, et plus de 6000 francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris; ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au-delà de 100 à 150 francs pour les trois ou quatre années d'études qui devaient précéder les examens.

Malgré cet ordre apparent, le temps

avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions; depuis plus de trente ans, tous les hommes éclaires les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception des docteurs, intrà muros, extrà muros, des ubiquistes; les dénominations de bacheliers, de licencies, d'agreges, de docteurs - régens et de non - régens, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois liées à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère du monarchisme qui leur avait si long-temps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient

trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait même au mérite saillant et le couvrait même d'un ridicule qui retardait le progrès de l'art. D'ailleurs, si deux facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absens, et les lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgien qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins; parce que les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus; encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni exament ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuissenfin que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifféremment déli-

vrées, sans titre et sans précaution, à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au Corps législatif présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris, dans les formes anciennes prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'an III, ont répondu aux vœux des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développement et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues;

étendue, l'immense population et le territoire ont ajoutées à l'Empire français
rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 floréal dernier, seront organisées comme
les trois premières, dont plus de sept
années d'existence ont garanti le succès.
C'est dans le sein de ces six écoles que
seront désormais reçus les docteurs en
médecine et en chirurgie, professions
qui ne peuvent plus être séparées depuis
que leurs études sont fondées sur les
mêmes bases et sur les mêmes principes.

Il fallait pourvoir à une autre nécessités plus pressante peut-être encore que celles de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitans des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'unes foule de maux, qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pan

moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens que les moyens de leurs parens ne permettraient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles pour être devenus capables de soigner les malades et d'éviter les errenrs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'officiers de santé.

Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception; le premier, dans les six écoles de médecine pour les docteurs en médecine on en chirurgie: le second, pardevant les jurys de médecine pour les officiers de santé. Il est indispensable d'admettre cette dissérence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

Le titre deuxième fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirans. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les yéritables principes de l'art : comment pourraientils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la elef qui peut les leur ouvrir? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les écoles secondaires, et dans les lycées qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires Code des Médecins. 4 pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirans, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les articles 5, 6,7,8 et 9 du projet.

Les articles 10, 11, 12 et 13, autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, et n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef, on comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de

terre et de mer; c'est une récompense de services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir ce diplôme de docteur, et à ne payer que la moitié des frais; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'article 14 et le dernier du titre II affectent le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

Le titre III traite de la réception des officiers de santé. A cet effet, il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les

Chaque jury ouvrira une fois par an des examens qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder 200 francs: la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Couvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury de département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Le titre IV a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leurs titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en con-

naître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé; d'en adresser des copies certifiées au grand-juge, ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérit ou la salubrité publique ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens légalement recus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ue peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le Gouvernement ne saurait porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement

théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les
sages-femmes de suivre au moins deux
de ces cours, de voir pratiquer ou de
pratiquer elles-mêmes pendant six mois
dans un hospice; celle de se présenter au
jury pour être examinées, de ne point
employer les instrumens dans les accouchemens laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un
diplôme enregistré au tribunal de première instance: telles sont les dispositious
principales contenues dans ce titre.

Ensin, le tite VI détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchemens, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquans auraient usurpé.

D'après cet exposé, vous voyez, législateurs, que ce projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie, par les élèves qui se seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans dans l'exercice de ces professions.

Le Gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie, pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre : le projet qui vous est aujourd'hui soumis, ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir, que les sujets qui feront preuve d'une

étude solide de cet art; il rend à un état honorable la dignité qui seule peut en soutenir les avantages; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui seront offertes d'après des épreuves sévères; enfin il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France. Le Gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de Padministration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité.

Nº 1728 Bis. Bulletin des Lois, Nº 289.

ARRÊTÉ

Qui ordonne l'établissement d'Écoles de Médecine à Turin et à Mayence, et portant Réglement pour l'Exercice de la Médecine.

Du 20 Prairial an XI de la République française.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois du 11 floréal an X sur l'instruction publique, et du 19 ventose an XI sur l'exercice de la médecine;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTE:

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'Organisation des deux nouvelles Écoles de Médecine.

ARTICLE PREMIER.

En exécution de l'article XXV de la

loi du 11 fforéal an X, il sera établi, dans le courant de l'an XII, deux nouvelles écoles de médecine à Turin et à Mayence.

Ces écoles seront organisées comme celles de Montpellier et de Strasbourg; quant au nombre de professeurs et an mode de l'enseignement, il n'y aura que quatre adjoints aux professeurs dans chacune d'elle.

S. 11.

De l'admission des Élèves aux Écoles.

II. Les élèves qui se proposeront de suivre les écoles de médecine, se présenteront au bureau d'administration, où ils seront tenus de remettre, 1° un extrait de leur acte de naissance; 2° un certificat de bonnes mœurs, délivré par les maires de leur arrondissement, et visé par le sous-préfet; 3° les attestations d'un cours complet d'études dans

les lycées. A défaut de ces attestations, les élèves seront soumis à un examen préliminaire, dans lequel on s'assurera qu'ils ont les connaissances indispensables pour étudier l'art de guérir. Sur le vu de ces pièces, il leur sera remis un billet, à la présentation duquel ils seront admis à s'inscrire.

S. III.

Des Inscriptions.

III. Les élèves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Il sera, à cet effet, ouvert au bureau du secrétariat de chaque école de médecine un registre coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils écriront de leur propre main leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, le département, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année: ils y ajouteront leur signature. IV. Lorsque les élèves auront à faire usage de leurs inscriptions, il leur en sera remis un relevé certifié par le bureau d'administration de l'école.

S. IV.

Des Examens.

V. Les élèves qui désireront être admis aux examens, adresseront à l'école où ils voudront être reçus une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhiberont le relevé certifié de leurs inscriptions prises à chaque trimestre, pendant quatre années, soit dans l'école même, soit dans toute autre : cette demande, qui devra être renouvelée à chacun des examens, sera présentée dans la plus prochaine séance à l'école, qui y répondra par une délibération dans laquelle elle indiquera le jour et l'heure auxquels l'examen aura lieu.

VI. Les examens seront ouverts dans

le premier et le troisième trimestre de , chaque année.

Ceux du premier trimestre comprendront plus particulièrement,

1° L'examen d'anatomie et de physiologie;

2° Celui de pathologie et de nosologie;

5° Celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie;

Et ceux du troisième trimestre,

Les examens d'hygiène et de médecine légale; ceux de clinique et les thèses.

VII. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs candidats à la fois. Pour l'anatomie, la matière médicale et les opérations, les examens seront accompagnés d'exercices-pratiques, et de démonstrations faites par les élèves.

VIII. L'examen d'anatomie et de physiologie sera fait en deux séances. Pour la première, l'élève se rendra à l'école pour faire sur le cadayre une préparation anatomique qui lui sera désignée et qu'il exécutera. Dans la séance qui suivra, il répondra à des questions anatomiques et physiologiques qui lui seront faites; il démontrera sur le squelette les parties d'ostéologie qui lui seront désignées.

IX. L'examen de clinique sera aussi fait en deux séances : il consistera en une série de questions proposées d'avance et tirées au sort, qui seront relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquelles le candidat sera tenu de répondre en latin et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendra à l'école trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparera sa réponse, qu'il rédigera seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondra de vive voix et en latin aux interrogations qui lui seront faites sur sa réponse écrite.

X. Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il sera proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs en chirurgie, l'examen portera plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique: le candidat exécutera d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles, sur lesquelles il sera interregé; il répondra aussi sur quelques questions de clinique interne.

XI. Dans l'examen de matière médicale, de chimie et de pharmacie, le candidat fera la démonstration des substances médicamenteuses sur lesquelles il sera interrogé.

XII. L'examen de pathologie tant interne qu'externe sera fait en latin. Il aura lieu en une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiène et de médecine légale, dans lequel il sera demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point qui sera indiqué.

XIII. Il y aura trois examinateurs aux cinq examens, et cinq à la thèse, avec un président. Les autres membres de l'école seront d'ailleurs invités à l'examen-pratique et à la thèse: il sera établi, pour ceux qui seront présens à ces actes, un droit de présence.

XIV. L'école se divisera, pour les examens, en séries, lesquelles seront renouvelées tous les ans.

XV. Il y aura, pour les examinateurs, des droits de présence; à la thèse, le président jouira d'un double droit; l'école désignera pour chaque acte celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction,

XVI. Le plus ancien des professeurs aux examens sera fonctions de président. Il tirera la barre sur la liste des examinateurs à l'heure convenue, et inscrira le mot absent à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé pour ces examens deux suppléans, avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier s'ils remplacent un examinateur absent : ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs présens; ils seront nommés par tour de rôle sur la liste des professeurs.

XVII. Les droits des absens seront mis en masse commune, et répartis, tous les trois mois, entre ceux qui auront été présens aux examens pendant la durée du trimestre.

XVIII. Les examinateurs procéderont au scrutin avec des boules noires et blanches. Lorsque leur jugement sera porté, ils en rédigeront le rapport immédiatement après l'acte. Ce rapport sera signé de chacun d'eux; l'école délibérera sur son contenu, et prononcera l'admission ou le rejet du candidat.

XIX. Avant de soutenir sa thèse, le candidat en déposera le manuscrit au bureau d'administration de l'école, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner : sur son rapport fait par écrit, motivé et signé, l'école admettra ou refusera la thèse.

XX. Le commissaire nommé par l'école pour l'examen de la thèse manuscrite, en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format in-4°; il en signera les épreuves; et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui attestera que les formalités prescrites par l'école ont été remplies.

S. V.

Des frais d'Études et d'Examen.

XXI. Les frais d'études et de réception seront partagés en deux portions égales, l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

XXII. Les frais d'inscriptions seront fixés pour les différentes années; savoir:

Pour la première année à une somme de. 100 fr. La seconde 120

La troisième 140

La quatrième. ibid.

XXIII. Les examens, quant aux frais, sont fixés,

Le premier à. . . . 60 fr.

Le second à. 70

Le troisième à. . . . ibid.

Le quatrième à. . . . 80

Le cinquième à. . . . 100

Le dernier ou la thèse à 120

Ces sommes seront acquittées à l'instant même pour les inscriptions, et d'avance pour les examens.

XXIV. Les candidats qui, ayant com-

mencé leurs études ou leurs examens dans une des écoles de médeciné, se présenteront pour les continuer dans l'une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en honne forme, délivrée par l'administration de la première de ces écoles, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis.

XXV. Après la thèse soutenue, les examinateurs feront leur rapport à l'école, laquelle prononcera sur la délivrance du diplôme : celui-ci sera rédigé dans la forme du modèle no I joint au présent arrêté et délivré au nom de l'Ecole.

XXVI. Les aspirans qui, ayant commencé leurs examens dans les anciennes écoles ou collèges, n'ont pu les terminer avant l'époque de leur suppression, pourront, en justifiant de ceux qu'ils auraient subis, être dispensés de les recommencer de nouveau. Ils ne seront tenus de satisfaire qu'aux examens correspondans à ceux qui leur manqueront, et d'en acquitter les frais.

XXVII. Les chirurgiens de troisième et de deuxième classe qui ont été employés aux armées, pourront faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions.

en chirurgie des armées, qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaires et de la marine, pourront également faire compter chacune de ses années d'études pour une passée dans les écoles spéciales.

XXIX. Les élèves qui prouveront avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons insti-

tuées par les diverses sociétés ou réunions médicales qui se sont formées dans les départemens, pourront également être dispensés de quatre années d'études dans les écoles. Mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux ou lieux d'instruction pendant au moins six années, et d'acquitter les frais des inscriptions.

XXX. Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles actuelles, suivant les formes qui ont été établies, et qui désireront échanger leur certificat de réception provisoire contre le diplôme, seront tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine, ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur sera délivré en payant la somme de cinq cents francs.

XXXI. Les médecins et chirurgiens, actuellement établis, qui se sont fait recevoir, depuis 1790, dans quelquesunes des universités étrangères dont les titres n'étaient pas valables en France avant la révolution, ainsi que les médecins reçus dans quelques-unes des facultés de médecine de France qui ont continué leurs fonctions après 1793, pourront se faire agréger à l'une des écoles de médecine. A cet effet, ils seront tenus de se présenter à l'une d'elles, munis des lettres de réception dont ils sont pourvus; et ils y soutiendront la thèse dont ils acquitteront les frais seulement.

XXXII. Il en sera de même pour ceux des chirurgiens anciennement counus sous le nom de gagnant-maîtrise, qui, ayant fait leurs six années de service dans les grands hôpitaux, n'ont pu, par l'effet de la suppression des anciens colléges de chirurgie, terminer leur agrégation; ils ne seront tenus que de soutenir la thèse et de payer le montant de cet acte.

S VI.

Des Jurys pour la Réception des Officiers de santé.

XXXIII. Pour former les jurys de médecine ordonnés par la loi du 19 ventose an XI, les préfets adresseront d'ici au 15 messidor prochain, au ministre de l'intérieur, une liste des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus dans les colléges qui sont établis dans leurs départemens. Cette liste, sous forme de tableau, présentera leurs noms et prénoms, leur âge, l'époque et le lieu de leur réception, leurs ouvrages, les fonctions qu'ils ont remplies. Il sera fait par le ministre un rapport sur cette liste et une présentation au Gouvernement, qui nommera les deux membres du jury dans chaque chef-lieu de département.

XXXIV. La nomination des professeurs

des écoles de médecine qui doivent concourir, en qualité de commissaires, à la formation de ces jurys, sera faite sur une liste double présentée au premier Consul par chacune des écoles. Les départemens seront partagés entre les commissaires des écoles, de manière à former, pour chacune d'elles, un arrondissement qui puisse, en raison des localités et des distances, être parcouru facilement par les commissaires pendant les mois consacrés à l'examen et à la réception des officiers de santé. Ces arrondissemens seront faits suivant l'état annexé au présent arrêté. Les écoles de Paris et de Montpellier auront deux commissaires.

XXXV. Les jurys des villes où sont établies les écoles, seront formés par trois professeurs nommés sur une liste double, présentée au premier Consul par chacune de ces écoles.

XXXVI. Les examens des jurys seront ouverts chaque année pendant les mois de prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire. Le ministre de l'intérieur déterminera les époques des examens dans chaque jury, de manière que les commissaires des écoles puissent assister à chacun d'eux et les présider successivement.

XXXVII. L'onverture des examens sera annoncée par les préfets des départemens et par les écoles, dans les départemens où elles sont établies, un mois au moins avant le jour fixé. Les aspirans qui s'y présenteront, seront tenus d'exhiber un certificat en bonne forme de leur temps d'études dans les écoles, on de pratique dans les hospices et auprès des docteurs. Ils auront dû précédemment, et dans le cours des mois de germinal et floréal, notifier aux préfets ou aux écoles l'intention où ils

sont de se faire recevoir dans l'année.

Dans le cas où, au premier prairial, le nombre des aspirans serait de moins de cinq, les présets seront passer de suite à ceux qui leur auraient notifié l'intention de se saire recevoir, l'autorisation de se présenter au jury le plus voisin, qui, sur le vu de cette pièce, les admettra aux examens.

XXXVIII. Dans l'examen d'anatomie, les élèves feront au moins sur le squelette la démonstration des objets qui leur seront demandés. Dans l'examen de chirurgie, ils feront celle des instrumens portatifs qui sont d'usage; ils simuleront de plus l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchemens.

XXXIX. Au troisième examen, il sera proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'aspirant sera tenu de traiter par écrit. Il répondra ensuite aux interrogations qui lui seront faites par le jury.

XL. Le jury prononcera au scrutin fermé sur la capacité du candidat : le diplôme rédigé dans la forme du modèle n° II joint au présent arrêté, sera délivré et signé par les trois membres du jury.

XLI. Les examens auront lieu dans une des salles de la préfecture; les frais en seront réglés, savoir, à soixante francs le premier, et à soixante - dix francs pour chacun des deux autres.

S VII.

De la Réception des Sages-femmes.

XLII. Les élèves sages-femmes seront soumises, dans les jurys, à un examen dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites, et exécules plus simples des accouchemens. Il leur sera délivré gratuitement un diplôme suivant le modèle n° III joint au présent arrêté.

XLIII. Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux écoles de médecine pour leur réception, seront soumises à deux examens; elles devront avoir suivi au moins deux des cours de l'école ou de l'hospice de la Maternité à Paris. Les frais pour leur réception seront de cent vingt francs. Les sages-femmes ainsi reçues pourront s'éntablir dans tous les départemens.

SVIII.

De l'Administration et Application des Rétributions à payer par les Etudians et Récipiendaires.

XLIV. Les frais d'études et de ré-

ception qui seront payés par les élèves et récipiendaires des écoles, seront versés dans une caisse confiée à l'un des professeurs qui sera désigué à cet effet à les professeurs de l'école rénnis.

XLV. Le produit en sera appliqué, 1º à un traitement annuel fixe en faveur de chaque professeur; 2º à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux thèses; 3º aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 4º à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et thèses, et aux frais de délivrance des diplômes; 5° et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque école, ou à l'instruction des élèves.

XLVI. La fixation des sommes qui devront être affectées à chacun des objets énoncés en l'article précédent, sera

faite par le Gouvernement sur la proposition des professeurs de chaque école et le rapport du ministre de l'intérieur.

XLVII. Le compte sera rendu chaque année dans une assemblée des professeurs de l'école, à laquelle assisteront le préfet du département, le président du tribunal d'appel ou criminel, et le commissaire du Gouvernement près l'un ou l'autre de ces tribunaux.

XLVIII. Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires provenant des rétributions extraordinaires à payer par ceux qui demanderont un diplôme, suivant les dispositions de l'article XXX du présent arrêté

Une partie de ces recettes sera appliquée à une dépense extraordinaire sur l'avis de l'école, celui du préfet de département et le rapport du ministre de l'intérieur, en vertu d'une décision du Gouvernement.

XLIX. Les rétributions provenant des droits d'examen à subir par les aspirans au titre d'officier de santé, seront versées dans la caisse des hospices du cheflieu de département, et le receveur en tiendra un compte séparé.

L. Le produit en sera appliqué, 1° aux frais de voyage du professeur commissaire de l'école de médecine, président du jury; 2° à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée, et au payement du professeur du cours d'accouchemens, selon le § II de l'article XXX de la loi du 19 ventose an XI; 3° à une rétribution qui sera fixée pour les examinateurs du jury.

LI. Le compte en sera rendu pardevant les membres du jury de chaque département, à leur réunion annuelle, en présence du préfet, du président et du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance. LII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul,

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le secrétaire d'état,

Signé Hugues-B. Maret.

Le ministre de l'intérieur,

Signé Chaptal.

Arrondissemens des Commissaires des six Ecoles de médecine, pour les Jurys de réception des Officiers de Santé.

ECOLE DE PARIS.

Seine. Seine-et-Oise. Oise. Seine-et-Marne.
Somme.
Aisne.

70 Arrêté sur la Médecine.

Marne.

Anbe.

Yonne.

Nièvre.

Cher.

Indre.

Indre-et-Loire.

Loir-et-Cher.

Loiret.

Eure-et-Loir.

Eure.

Seine-Inférieure.

Calvados.

Manche.

Orne.

Sarthe.

Mayenne.

Maine et-Loire.

Vendée.

Loire-Inférieure.

Ille-et-Vilaine.

Morbihan.

Côtes-du-Nord.

Finistère.

30,

ÉCOLE DE MONTPELLIER,

Hérault.

Gard.

Ardèche.

Lozère.

Aveyron.

Tarn.

Aude.

Pyrénées-Orientales.

Arriège.

Garonne. (Haute)

Lot.

Dordogne.

Gironde,

Lot-et-Garonne.

Landes.

Vienne.

Gers.

Corrèze.

Pyrénées. (Basses) Creuse.

Pyrénées (Hautes) Puy-de-Dôme.

Deux-Sevres.

Cantal.

Charente-Inférieure. Loire. (Haute)

Charente.

Allier.

Vienne. (Haute)

29.

ECOLE DE STRASBOURG.

Rhin. (Bas)

Meuse.

Rhin. (Haut)

Menrthe.

Doubs.

Moselle.

Saône. (Haute) Forêts.

Jura.

- Saone-et-Loire.

Marne. (Haute)

Rhône.

Côte-d'Or.

Ain.

Vosges.

Loire.

16.

ECOLE DE MAYENCE.

Mont-Tonnerre, Sambre et-Meuse.

Ardennes.

Ourthe.

Roër.

Sarre.

Meuse-Inférieure. Jemmapes.

Dyle.

Deux-Nethes.

Escaut.

Lys.

Pas-de-Calais.

Nord.

Rhin-et-Moselle.

15.

ECOLE DE TURIN.

Six départem. de la Isère.

27e division milit. Bouches-du-Rhône.

Alpes maritimes. Vaucluse.

Alpes. (Basses) Drôme.

Alpes. (Hautes.) Léman.

Var.

Mont-Blanc.

Liamone.

Golo.

18.

(N° 1). Modèle de Diplôme de Docteur en médecine ou en chirurgie.

Nous soussignés, docteurs en médecine et professeurs à l'école de médecine de en exécution de la loi du 19 ventose an XI,

Certifie que M. (noms et prénoms), âgé de natif (nom de la commune et du département), après avoir, conformément à l'art. VI de la loi précitée, subi les examens; savoir:

Le premier, le (date du jour), sur l'anatomie et la physiologie;

Le second, le sur la pathologie et la nosologie;

Le troisième, le sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie;

Le quatrième, le sur l'hygiène et la médecine légale,

l'examen de clinique (on ajoutera interne ou externe, Manuel des Médecins.

suivant le vœu émis par le récipiendaire d'être docteur en médecine ou en chirurune thèse gie), et a soutenu le ayant pour titre (indiquer le titre de la dissertation); dans lesquels actes probatoires, et qui ont en lieu publiquement, ayant fait preuve d'un TYT. savoir aussi solide qu'étendu, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de l'art de guérir; et à cet effet nous lui délivrous le présent diplôme de docteur en (on ajoutera médecine ou chirurgie), muni du sceau de l'école.

Donné à l'école de médecine de la République.

Au nom de l'Ecole:

Le comité d'administration,

(Nº 2). Modèle de Diplôme d'Officier de santé.

Nous soussignés, composant le jury médical du département de en exécution de la loi du 19 ventose an XI.

Certifions que M. (nom et prénoms), âgé de natif de (ajouter les noms de la commune et du département), après nous avoir exhibé la preuve de (on indiquera le nombre d'années, art. XV de la loi) années d'études près (on indiquera si ce temps d'études a été passé sous un docteur en médecine ou en chirurgie, ou dans les hôpitaux, ou dans les écoles, art. XV de la loi), a subi, conformément à l'art. XVII de la loi précitée, les examens ordonnés, savoir:

Le premier, le (indiquer le jour), sur l'anatomie;

Le second, le sur les élémens de la médecine; Le troisième, le sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Dans lesquels examens soutenus publiquement, M. ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé; et, à cet effet, nous lui délivrons le présent diplôme.

(N° 3). Modèle de Diplôme de Sagefemme.

Nous soussignés, composant le jury médical du département d en exécution de la loi du 19 ventose an XI, certifions que la (nom et prénoms), âgée de native de (indiquer les noms de la commune et du département), après nous avoir exhibé, conformément à l'art. III de la loi préci-

tée, les certificats des cours qu'elle a suivis, a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchemens qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître; dans lequel examen ladite

ayant fait preuve de capacité, nous lui délivrons le présent diplôme de sage-femme.

Certifié conforme : le secrétaire d'État, signé Hugues-B. Maret.

Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

Nº 1752.

Bulletin des Lois, Nº 270.

LOI

Contenant organisation des Ecoles de Pharmacie.

Du 21 germinal an XI.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonarare, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 21 germinal an XI, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 10 du même mois, communiquée au Tribunat le surlendemain.

CORPS LÉGISLAFIF. Du 10 Germinal. Exposé des motifs par M. L'ourgroy, Conseiller d'État.

TRIBUNAT. Du 17. Rapport par M. CARRET.

CORPS LÉGISLATIF. Du 21 Discours par M. CARRET, Tribun.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Organisation des Écoles de Pharmacie.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article XXV de la loi du 11 floreal an X.

Il Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront, de plus, chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

III. Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans et à ses frais au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

IV. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

V. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

TITRE II.

Des Élèves en pharmacie et de leur discipline.

VI. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie, feront inscrire les élèves qui demeureront chez cux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénom, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

VII. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires-généraux de police, ou par les maires.

VIII. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie, ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

IX. Ceux des élèves qui auront exercé

pendant trois ans, con me pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

X. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils vou-dront suivre dans les écoles de pharma-cie: cette rétribution, dont le maximum sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le Gouvernement.

TITRE III.

Du mode et des frais de réception des Pharmaciens.

XI. L'examen et la réception des plur-

maciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé par l'article XVI de la loi du 19 ventose an XI.

XII. Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

XIII. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans, et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

XIV. Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

XV. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

XVI. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des écoles on des

jurys un diplôme qu'il présentera à Paris au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

XVII. Les frais d'examen sont fixés à goo francs dans les écoles de pharmacie, à 200 francs pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

XVIII. Le produit de la rétribution des aspirans pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, conformément à l'article IV ci-dessus.

XIX. Le même réglement déterminera

le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

XX. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV.

De la Police de la Pharmacie.

XXI. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et, dans les autres villes, au préfet de département.

XXII. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

XXIII. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

XXIV. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

XXV. Nulne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacie, cien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

XXVI. Tout individu qui aurait une

officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre
légal qui lui en donne le droit, sera tenu
de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles,
ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses
examens et y être reçu.

dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiendront les noms, prénoms des pharma-

ciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

XXIX. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procedé ensuite conformément aux lois et réglemens actuellement existans.

XXX. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharma-

cie, pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

XXXI. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article XIII.

XXXII. Les pharmaciens ne pourront

livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées que conques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de mêdecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

XXXIII. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des

drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

XXXIV. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

XXXV. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscrirent de suite et sans aucun blanc leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3,000 francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

XXXVI. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce
et affiche imprimée qui indiquerait des
remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront pour-

suivis par mesure de police correction= nelle, et punis conformément à l'article LXXXIII du Code des délits et des peines.

XXXVII. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou pardevant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs à Paris, et 30 francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

XXXVIII. Le Gouvernement chargera

les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un codex ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement, et d'après ses ordres.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 21 germinal an XI de la République française. Signé Faulcon, président; Hémart, F. A. Trumeau, Grappe, Ligniville, secrétaires.

Soir la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au Bulletin des lois, ins-

crite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Grand-Juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Saint-Cloud, le premier floréal an XI de la République.

Signé BONAPARTE, premier Consul.

Contre-signé, le secrétaire d'État,

HUGUES - B. MARET.

Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le Grand-juge, ministre de la justice, Signé Regnier.

Exposé des motifs de la Loi sur l'organisation et la police de la Pharmacie, par M. Fourcroy, Conseiller d'État, Orateur du Gouvernement.

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi dont je vais vous donner lecture, est la suite et le complément de la loi sur l'exercice de la Médecine; il en est aussi la conséquence, car le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicamens.

Dans l'antiquité, cette préparation ne fut pas séparée de la médecine. Chez les premiers peuples civilisés, les médecins trouvaient, dans les productions les plus communes de la nature, dans les eaux, l'air, la chaleur, la lumière, les alimens; dans les affections morales elles-mêmes, des armes pour combattre les maux qui nous affligent. Mais le nombre des maladies s'étant accru comme celui des hommes réunis dans l'enceinte étroite des cités, et comme celui des passions qui les ont agités, les recherches et les connaissances étendues dans la même proportion ont tellement multiplié les substances médicamenteuses, et surtout leur mélange et leurs diverses modifications, que l'art de les disposer pour les malades a dû nécessairement former une occupation et une

l'exercice, en dénonceront les abus, e en étendront les progrès. Il y sera institué, à cet effet, des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dites. Le Gouvernement donnera à chacune de ces écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les réglemens nécessaires à son administration. Ainsi sera étendu, pour toute la République, le bienfait d'une instruction dont Paris seul avait joui jusqu'à présent ; comme , dans cette ville , les frais des cours et l'entretien des cinq autres écoles de pharmacie seront pris sur le produit des réceptions, et de plus, sur celui des rétributions que les élèves paieront pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre. Ce qui a été adopté pour l'étude de la médecine doit convenir, par les mêmes raisons, à l'étude de la pharmacie.

C'est en vain que quelques personnes paraissent craindre que l'école de Paris ne perde, par l'érection de cinq autres écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siècle. Elle ne formera plus, en esset, un collège comme celui qui existait depuis 1777, parce qu'il ne peut plus exister de corporation. Si, sous le nom d'École gratuite de Pharmacie, ce collège a subsisté jusqu'à présent avec une sorme très-rapprochée de celle qu'il avait avant la révolution, il est aisé de voir que cette forme, qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de delibérer en corps, n'ajoutait rien à la bonté des leçons, et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions. On regrette, à la vérité, le privilège de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres priviléges analogues, parce qu'il est très - naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nalle part

l'exercice, en dénonceront les abus, e en étendront les progrès. Il y sera institué, à cet effet, des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dites. Le Gouvernement donnera à chacune de ces écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les réglemens nécessaires à son administration. Ainsi sera étendu, pour toute la République, le bienfait d'une instruction dont Paris seul avait joui jusqu'à présent ; comme , dans cette ville , les frais des cours et l'entretien des cinq autres écoles de pharmacie seront pris sur le produit des réceptions, et de plus, sur celui des rétributions que les élèves paieront pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre. Ce qui a été adopté pour l'étude de la médecine doit convenir, par les mêmes raisons, à l'étude de la pharmacie.

C'est en vain que quelques personnes paraissent craindre que l'école de Paris ne perde, par l'érection de cinq autres écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siècle. Elle ne formera plus, en esfet, un collège comme celni qui existait depuis 1777, parce qu'il ne peut plus exister de corporation. Si, sous le nom d'École gratuite de Pharmacie, ce collége a subsisté jusqu'à présent avec une sorme très-rapprochée de celle qu'il avait avant la révolution, il est aisé de voir que cette forme, qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de delibérer en corps, n'ajoutait rien à la bonté des leçons, et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions. On regrette, à la vérité, le privilège de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres priviléges analogues, parce qu'il est très - naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nulle part

Mais quelle influence ce privilège, par Jequel tous les pharmaciens de Paris, en se réunissant pour s'occuper des intérêts d'une communaute qui n'existe plus, conserveraient le droit d'interroger un aspirant, pourrait-il avoir sur la garantie de l'enseignement et de la réception? L'expérience prouve qu'il diminuait les ressources de l'école par la part, trèsfaible néanmoins, que chaque pharmacien avait sur la rétribution des récipiendaires, et que l'enseignement en souffrait. Quant aux examens, ils étaient bien plus légers qu'ils ne le seront désormais, en raison de la multiplicité même des examinateurs, et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre considérable des récipiendaires, qui, redoutant sans doute des examens plus sévères d'après le nouveau projet, se présentent depuis quelques mois. D'ailleurs, le système des corpo-

rations est trop éloigné de la législation actuelle, et il est sujet à de trop graves inconvéniens, pour qu'il soit permis de faire, pour la pharmacie, ce qui n'a été fait ni pour la médecine ni pour la chirurgie, quoique ces deux sciences aient en des facultés et des collèges dont l'illustration remontait à plusieurs siècles. Cependant sept années d'existence glorieuse des écoles actuelles de médecine, sans facultés ni collèges, prouvent assez que le rétablissement des facultés n'est pas nécessaire à la solidité de l'enseignement, puisque ce dernier est maintenant fort supérieur à celui qui existait avant 1792. Qu'on cesse donc d'annoncer des alarmes qui ne peuvent avoir d'autre fondement qu'un regret hors de saison, et qu'on se persuade qu'une bonne organisation des écoles de pharmacie donnera les mêmes avantages que celle des écoles de médecine.

Le titre second du projet de loi concerne la discipline des élèves. L'art de préparer les médicamens ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans des cours. Si celui qui veut le posséder à fond et y devenir savant doit suivre les écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique et se fixer dans les laboratoires des pharmaciens. Comme cette dernière condition est de rigueur, la loi doit fixer le temps d'apprentissage, et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profession doivent se conduire chez les pharmaciens et être reconnus élèves : huit années de séjour dans des pharmacies seront exigées d'eux avant leur réception. Trois années, de cours dans les écoles leur épargneront cinq années de ce séjour, parce qu'il est bien prouvé qu'une théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique.

La réception des pharmaciens est le su-

jet du troisième titre. Elle a des rapports avec celle qui a été fixée pour l'art de gnérir. Il y aura deux genres de réception; l'un aura lieu dans les six écoles, et par leurs prosesseurs réunis à deux docteurs des écoles de médecine ; l'autre dans les jurys de médecine de chaque département, auxquels seront adjoints quatre pharmaciens. Il était nécessaire de ne pas établir des jurys de pharmacie dans les villes où il y aura des écoles, parce que celles-ci enssent été privées des rétributions destinées à les entretenir. Cependant les examens seront les mêmes dans les uns et les autres de ces établissemens, parce que les pharmaciens doivent également savoir préparer partout les médicamens usuels. Ils seront théoriques et pratiques, et les réglemens veilleront à ce qu'ils soient faits avec une rigueur dont on n'a malheureusement donné que bien peu d'exemples encore.

L'expérience prouve que la loi ne saurait rendre trop difficiles des actes de cette espèce; et ces institutions, quelque rapport qu'elles aient avec la sûreté publique, ne sont que trop sujettes à dégénérer et à s'affaiblir par la durée.

Les frais de réception seront de 90e fr. dans les écoles de pharmacie, et de 200 fr. seulement dans les jurys. Ce produit fournira à l'entretien des écoles et au paiement des membres des jurys. L'aspirant devra réunir les deux tiers au moins des suffrages, et prêter serment d'exercer son art-avec probité et fidélité. Ainsi, tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien, n'oubliera jamais qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité sévères doivent, autant que la science, diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession.

Le quatrième et dernier titre embrasse

tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie. Il prescrit d'abord aux pharmaciens établis d'adresser leurs titres aux autorités administratives et judiciaires, afin que leur droit légal soit constaté; il donne aux pharmaciens reçus dans les écoles le droit de s'établir par toute la République, et il restreint celui des pharmaciens reçus par le jury à leurs seuls départemens respectifs ; il défend à tout individu de prendre patente de pharmacien sans avoir été légalement reçu suivant les formes anciennes ou nouvelles ; il enjoint à ceux qui seraient établis sans droit et sans titre, de se faire examiner et recevoir dans le délai de trois mois après l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys; il permet cependant aux officiers de santé établis dans les communes où il n'y aura pas de pharmaciens, de tenir des drogues pour les malades qu'ils traiteront. Cette disposition est nécessaire et a toujours eu lieu, mais il fant en restreindre les abus; aussi l'article défend-il aux officiers de santé de vendre des médicamens dans une officine ouverte. La liste des pharmaciens légalement établis dans chaque département sera publiée par le préfet, afin qu'on connaisse les hommes dignes de la confiance publique.

A la suite de ces règles générales viennent celles qui sont relatives à l'inspection et à la visite des pharmacies, inspection sans laquelle toutes les dispositions
précédentes seraient superflues. Elle n'avait eu lieu jusqu'à présent qu'à Paris et
dans quelques grandes villes. Le projet
régularise cette mesure pour toute la République. Les jurys de chaque département feront, dans les chef-lieux et dans
les communes qui en dépendent, ce que
les écoles de pharmacie seront chargées
de faire dans les villes où elles seront établies, et dans celles situées à dix lieues

de rayon de ce centre d'instruction pharmaceutique.

Il est ensuite prescrit aux pharmaciens de ne pas vendre de remèdes secrets, de ne faire aucun autre commerce que celui des drogues, de se conformer aux dispensaires ou formulaires des écoles de médecine pour la préparation des médicamens. La liste des remèdes secrets ou des compositions particulières que les journaux annoncent chaque jour, même chez des pharmaciens de Paris, prouve un relâchement dangereux dans cette partie de la police, et une licence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison. Mais si la loi limite ainsi le commerce et la distribution des drogues dans les officines de pharmacie, elle doit aussi ne plus permettre aux épiciers de débiter les médicamens à côté des poisons de tous les genres, et des substances alimentaires Code des Médecins.

qu'ils distribuent à tous les instans de la journée. Il faut d'ailleurs que chacun ne fasse que ce qu'il sait faire dans des professions, et des commerces qui intéressent la santé et la vie; il faut détruire les abus, et prévenir les accidens et les malheurs dont le nombre se multiplie d'une manière effrayante. Voilà pourquoi le projet de loi rappelle de nouveau, à la fin de ce dernier titre, les précautions relatives à la vente des substances âcres et vénéneuses. Si ces mesures avaient toujours été exécutées avec la sévérité qu'elles exigent, peut - être que les crimes affreux dont nous venons d'être témoins n'auraient point effrayé l'humanité.

Enfin, deux dernières dispositions entièrement nouvelles ajouteront encore aux avantages que promet à la société le projet qui vous est soumis. L'une est relative aux herboristes, genre de profession trop peu surveillée, et qui, exercée par des hommes sans aucune connaissance, peut produire de grands maux, et faire naître des erreurs bien préjudiciables pour les malades; l'autre charge les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie de s'occuper de la rédaction d'un dispensaire ou formulaire dont l'état actuel des sciences chimique et pharmaceutique réclame depuis plus de vingt ans une nouvelle édition.

Tels sont, Législateurs, les motifs du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie: ils sont fondés sur la nécessité de régulariser tout ce qui tient à cette utile profession; ils sont liés à ceux qui ont dicté la loi sur l'exercice de la médecine: ils vous paraîtront sans doute également avantageux à la République.

Nº 1752 bis.

ARRÊTÉ

Portant réglement pour l'Exerctce de la Pharmacie.

A Saint-Cloud. Du 25 thermidor an XI de la République.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie;

Lè conseil d'état entendu,

ARRÊTE:

TITRE PREMIER.

Composition des Écoles.

ARTICLE PREMIER.

Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de

trois professeurs. Dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

II. Le directeur, le trésorier, le directeur-adjoint, et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la disciplne, et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

III. Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur-adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront

être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans, et sera rééligible.

IV. La première nomination aux places d'administration sera faite par le Gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au Gouvernement un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

V. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur-adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

VI. Sur la demande des professeurs, le

directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

VII. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent, si elle le juge nécessaire.

VIII. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

IX. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

X. Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école; ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police. Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

Instruction.

XI. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours, savoir:

Le premier, sur la botanique;

Le second, sur l'histoire naturelle des médicamens;

Le troisième, sur la chimie;

Le quatrième, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

XII. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

XIII. La première nomination des

professeurs et des adjoints sera faite par le Gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école, conformément à l'article XXVI de la loi du 11 floréal au X sur l'instruction publique, présentera au Gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant colléges. Les mêmes mesures seront adoptées, pour la nomination aux places de professeurs-adjoints.

XIV. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

XV. Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une assemblée de l'école, convoquée à cet effet.

XVI. Les cours commenceront annuellement le premier germinal, et finiront le premier fructidor; ils seront annoncés par des affiches.

XVII. Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder quinze cents francs pour chacun : le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints, pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

XVIII. Les élèves qui suivront les cours, seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école; après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'article X de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

XIX. A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

XX. Pour constater l'assiduité des élè-

ves qui suivront les cours, chaque prosesseur aura une seuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque seance; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

XXI. Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de six fois.

XXII. Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura à la fin de l'année scolaire un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III.

Réception, 1º dans les écoles.

XXIII. Lorsqu'un élève voudra se faire

recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés, et de deux pharmaciens reçus légalement; il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

XXIV. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant; et d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette d'élibération lui sera remis par écrit; et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

XXV. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

XXVI. Dans les dits examens l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie: ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à interroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

XXVII. Chaque examen fini, tous les membres présens procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte.

XXVIII. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

XXIX. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien suivant le modèle numéro premier, ciannexé, signé au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présens aux examens : ce diplôme sera légalise par les autorités compétentes.

XXX. Les droits de présence dans tous les examens seront de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie; ils seront de dix francs pour les professeurs

de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette dernière somme pour les membres de l'école présens, qui ne seront point examinateurs.

XXXI. Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à 200 fr.; pour le troisième, à 500 fr. ; les frais des opérations exigées des aspirans, et qui sont à leur charge, suivantl'art. XVII de la loi du 21 germinal an XI, ne pourront excéder 300 francs.

Réception, 2º dans les jurys.

XXXII. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préset du département, leurs demandes avec les certificats d'études, attestations de bonne vie et mœurs et autres actes mentionnés, art. XXIII. Sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury pour les examens de pharmacie aura eté fixée.

XXXIII. Les examens devant les jurys seront publics; ils se succéderont sans intervalle, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante: les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens nécessaires pour que ces examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

XXXIV. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 2, ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

XXXV. Les frais de ces examens sont fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à cinquante francs, et cent francs pour le troisième.

XXXVI. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV.

Police, 1º Élèves.

XXXVII. Il sera tenu au bureau d'administration de chaque éco le un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies; extrait de cette inscription leur sera remis signé par l'administration-

XXXVIII. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

XXXIX. L'élève qui sortira de chez un

pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maître qui l'aura inscrit.

Police, 2º Pharmaciens.

XL. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

XLI. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi, au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux

quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa phamarcie ouverte.

Visite et inspection des Pharmaciens.

XLII. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départemens, et à Paris au

préset de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé pour les frais de ces visites, 6 francs pour chaque pharmacien, et 4 francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article XVI des lettres-patentes du 10 février 1780.

Des Herboristes.

XLIII. Dans les départemens où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à 50 francs à Paris, et à 30 francs dans les autres écoles, ainsi

que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

XLIV. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie, et deux des pharmaciens adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

XLV. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

XLVI. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'article XXIX de la loi.

Dans les communes où ne sont pas si-

tuées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article XXXI de la loi.

XLVII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul: le secrétaire d'état,

Signé Hugues-B. Maret.

No Ier.

Modèle de diplôme de Pharmacien, à délivrer par les Écoles.

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal an XI, certifions que M. (nom et prénoms), âgé de natif (noms de la commune et du département), après avoir subi, conformément

à l'article XV de la loi précitée, les deux examens de théorie; savoir: le premier, le (date du jour), sur les principes de l'art, et le second, le

, sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples

, s'est présenté le

à l'examen-pratique, lequel a consisté en (indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins); opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées luimême.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, M.

ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

Nº II.

Modèle de diplôme de Pharmacien, à délivrer par les Jurys.

Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département d

et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'article XIII de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que M. (nom et prénoms); âgé de natif d

(nom de la commune et du département), après avoir subi, conformément à l'article XV de la loi précitée, les deux examens de théorie; savoir : le premier, le (la date du jour), sur les principes de l'art, et le second, le

sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples,

s'est présenté le l'examen-pratique, lequel a consisté en (indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, M.

ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

Nº III.

Certificat d'Herboriste.

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie d et professeurs à l'école de médecine de la même ville, ou docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département det pharmaciens adjoints audit jury; nommés par le préfet du département, en exécution de la loi du 21 germinal an XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que M. (nomet prénoms), âgé de

natif de (noms de la commune et du département), a subi l'examen prescrit par l'article XXXVII de ladite loi, dans lequel examen ledit sieur

ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

Certifié conforme, le secrétaire d'état, Signé Hugues-B. Maret.

Le Ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

RAPPORT

Fait au nom de la Section de l'intérieur,

PAR M. THOURET,

Sur le projet de loi relatif à l'exercice de la Médecine.

Séance du 16 Ventose an XI.

TRIBUNS,

Pendant cette commotion violente et genérale, qui, en ébranlant l'État jusque dans ses fondemens, avait renversé toutes ses institutions, les établissemens consacrés aux sciences n'avaient point été respectés; on les avait vus entraînés dans la ruine commune. Mais, au sein de ces agitations tumultueuses et destructives, la voix impérieuse de la nécessité se fit bientôt entendre. Elle répéta qu'il n'est dans les entreprises humaines rien de grand,

rien de solide, rien de durable, sans le concours des sciences; et les arts, dont les besoins même de la révolution firent sentir l'indispensable assistance, furent recherchés avec empressement sous les dé-

bris de leurs temples renversés.

Dans ce rappel des sciences, la médecine ne fut point oubliée. De nouveaux asiles furent ouverts pour la recevoir. Telle fut l'origne des trois écoles de santé créées par la loi du 14 frimaire an 3, avec ce caractère de grandeur que la nation, déployant alors toute sa puissance, imprimait à ses établissemens.

Ces écoles, dont le succès, attesté par huit années d'expérience, a répondu aux espérances qu'on en avait conçues, ont mérité d'entrer dans le plan général d'instruction publique, dont l'adoption a été l'un des plus grands bienfaits de la session

précédente.

Mais si elles sont organisées avec soin pour répandre l'instruction médicale, elles ne le sont pas sous un autre rapport d'utilité non moins important, je veux dire sous celui des réceptions, et c'est ce nouveau service que nous sommes appelés en ce moment à rendre aux sciences et à la société.

Il serait superflu de rappeler ici les nombreux abus que l'on avait reprochés au mode suivi par les écoles anciennes, et qui, pour le plus grand nombre, se rapportant au relâchement de la discipline, ne sont malheureusement que trop communs à toutes les institutions humaines; car c'est leur inévitable destinée de se laisser atteindre par les abus, et de dégénérer à la longue : ces immanquables effets de l'action lente et irrésistible dutemps sont hors de la portée du législateur; on doit les pardonner aux institutions qui nous ont précédés, comme ils auront besoin de l'être à celles que nous formons.

Mais quelques vices essentiels se faisaient remarquer dans l'organisation médicale; ils dégradaient ses meilleures institutions; ils nuisaient plus évidemment encore aux progrès de la science : ces inconvéniens méritent seuls de nous occuper, et ce sera l'un des principaux avantages de la nouvelle loi, de les avoir

fait disparaître.

Si nous jetons nos regards sur l'existence de l'art, même dans les derniers temps, nous le verrons partagé en deux professions distinctes, qui, sorties cependant de la même source, reconnaissant la même origine, avaient des conditions très-différentes. L'une, comblée d'honneurs, affectant la suprématie, avait toujours joui paisiblement de ses distinctions, de ses priviléges, c'était la médecine; l'autre (la chirurgie), long temps dégradée et avilie, commençait à peine, après les plus longs efforts, et avec un droit égal, à sortir de l'état d'infériorité et de servitude où l'on avait prétendu la retenir.

Cet état n'avait point été sa condition première, et l'antiquité l'avait vue inséparablement liée à la médecine, avec laquelle elle était née. Cette alliance qui existait parmi les Grecs, du temps même du premier fondateur de l'art, subsista jusqu'au sixième on septième siècle chez

les Grecs modernes.

Parmi les Latins, la réunion avait également eu lieu; elle durait encore du temps de Celse, à qui nous devons, sur l'une et l'autre branche, des traités utiles: elle exista de même dans les Gaules, lorsque les Romains y portèrent leurs connaissances avec leurs armes.

A Alexandrie, l'école ignorait cette distinction de deux médecines occupées séparément des maladies internes et exter-

nes; et lorsque les Arabes, après avoir fait épronver tant de pertes aux sciences, les réparèrent avec tant d'éclat, on vit dans les écoles si florissantes de Bagdad et de Cordone, la médecine et la chirurgie cultivées en commun par les savans qui s'y distinguerent, et réunies dans leurs ouvrages.

Ainsi ce n'était aucune tradition qui avait introduit ce partage de l'art en deux branches distinctes, en deux professions séparées; et, aux yeux des personnes qui le blamaient, l'exemple ne pouvaitle justifier?

Quelle avait donc été la cause de ce démembrement?

Lorsque l'Italie et les Gaules furent envahies par les barbares, les sciences effrayées se réfugièrent dans les cloî res, où étaient rassemblés les manuscrits, dépositaires de toutes les connaissances. Le clergé, le seul corps de l'Etat qui fût éclairé, cultiva les lettres. Les premières ecoles furent épiscopales; les universités, qui bientôt prirent naissance, furent toutes ecclésiastiques ; la médecine y fut accueillie et honorée. L'histoire nous apprend que, dans ces premiers siècles de la monarchie, les médecins de nos rois,

de nos universités, etc., étaient dans les

ordres et possédaient des bénéfices.

Sans doute l'art de guérir eut à ces premiers hommes de grandes obligations, puisque par leurs soins il ne périt pas dans les ténèbres de la barbarie. Mais le service qu'ils lui rendirent fut incomplet : la médecine fut le seul objet de leurs études, de leurs hommages, et un préjugé digne de ces temps d'ignorance la désunit de l'une de ses parties les plus importantes. La chirurgie fut rejetée de l'association des universités, sous prétexte que l'église abhorrait l'effusion du sang : comme si, suivant la remarque judicieuse qui en a été faite, celui qu'on répand pour la conservation des hommes n'eût pas dû être exempt de cet anathème.

Ainsi furent opérés le démembrement de l'art et la séparation de la chirurgie. Abandonnée aux laïques, qui n'avaient point de lumières, elle dégénéra promptement: aucune considération, aucun lustre, n'appelaient sur elle les regards. Les hommes de talent, repoussés par cet avilissement, portèrent d'un autre côté leurs vues et leurs efforts. Une différence humiliante distinguait deux professions qui jusqu'alors avaient tonjours joui d'un

sort égal; et tandis que la médecine, honorée, s'élevait au sein de la pompe des universités, la chirurgie deshéritée de sa noblesse antique, dépouillée de sa dignité primitive, marchait humblement, confondue avec les professions mécaniques, sous la bannière des communautés.

Mais, contre cet état de division, luttait sans cesse la force des choses, puissance à

laquelle on ne peut toujours résister.

Aussitôt que la raison, se dégageant des ténèbres d'un siècle superstitieux, et s'affranchissant du joug du monachisme, commença à reprendre son empire, la médecine connut mieux la perte qu'elle avait faite en se séparant de la chirurgie. Alors les médecins s'empressèrent de la cultiver comme une partie du domaine de la science. Dès le quinzième siècle , Lanfranc de Milan, médecin célèbre, la montra telle qu'elle avait toujours été sous le règne des lumières, intimement réunie à la médecine. Dans le siècle suivant, parut à Montpellier Guy de Chauliac: c'est une des époques les plus brillantes de cette école célèbre. Il mérita le titre de restaurateur de la chirurgie, qu'il professa avec un grand éclat ; et son ouvrage devint le guide des chirurgiens.

Mais ce fut surtout à la renaissance des lettres, que s'opéra plus particulièrement cette première réhabilitation de la chirurgie. A l'exemple des anciens fondateurs de l'art, les médecins de ce temps cultivèrent les connaissances chirurgicales avec le même soin que la médecine. Le goût de l'analomie, qui se renouvelait alors, ou plutôt cette science qui commençait à naître, favorisa beaucoup cette révolution. Des observations qu'elle faisait recueillir, à l'étude et à la pratique de la chirurgie, il n'y avait qu'un pas : c'était une route aplanie qu'elle ouvrait; et parmi les médecins renommés à cette époque, le plus grand nombre, Marc-Aurèle Severin, Fabrice d'Aquapendente, Fallope, Vesale, Columbus, tous noms auxquels se rattache la gloire de la chirurgie moderne, cultivèrent cette science, ou l'illustrèrent par leurs ouvrages.

Déjà dans toute l'Italie et dans l'Allemagne, les chirurgiens célebres étaient des docteurs en médecine. Mais si cette dernière science s'empressait de venir au secours de la chirurgie qu'elle sentait le besoin de relever, celle-ci ne faisait pas moins d'efforts pour se rapprocher de la médecine. Ainsi une tendance mutuelle sur la Loi relative à la Médecine. 143 reportait naturellement les deux branches l'une vers l'autre, et semblait devoir les réunir de nouveau sur la souche commune.

L'impulsion communiquée était trop forte pour ne pas faire violence aux préjugés. L'autorité civile seconda en France cette restauration de la chirurgie.

Sous Saint-Louis, les chirurgiens furent réunis en corps académique à Paris, par les soins de Pitard, premier chirurgien de ce

Prince.

Un édit de Philippe-le-Bel défendit l'exercice de cet art à tous autres qu'à ceux qui auraient été examinés, approuvés et licenciés.

Le roi Jean, par un autre édit conçu dans les mêmes termes, réprima le désordre de la chirurgie, exercée par des

hommes sans capacité.

Sous François 1er, des lettres d'octroi assurèrent à la chirurgie et à ceux qui la cultivaient, les mêmes priviléges qu'aux écoliers, docteurs, régens et autres gradués de l'université; priviléges que bientôt après, comme nous le verrons, ils perdirent. Il fut, par ces mêmes lettres, ordonné que l'on ne pût parvenir au degré de maître en chirurgie qu'après yavoir été

préparé par l'étude des humanités; et à cet effet, il fut prescrit que les examens continueraient de se faire en latin.

Ala création des académies, en 1666, le Gouvernement y appela, lors des premiers choix, plusieurs chirurgiens célèbres; la voix publique les yfit siéger au même rang que les médecins illustres dont ils étaient rapprochés, et, comme on l'a remarqué avec une grande justesse, par un contraste singulier, on y voyait honorés, comme anatomistes, des hommes que l'on ne regardait plus que comme des artisans, lorsque, rendus aux fonctions de leur état, on exigeait d'eux cependant des connaissances plus profondes et plus étendues.

L'établissement du jardin des plantes ayant été perfectionné sous Louis XIV, on y vit l'école de chirurgie confiée aux soins de Dionis, chirurgien célèbre, dont l'ouvrage, jusqu'à ces derniers temps, a

été le livre classique de cet art.

Enfin les talens et la faveur de la Peyronnerie, secondés par les travaux et les soins de Jean-Louis Petit, ayant redonné un grand lustre à la chirurgie, elle fut rétablie dans l'état où elle se trouvait avant 1655. Des places de démonstrateurs furent créées dans le collége de Paris pour l'enseignement de cette science, et l'académie de chirurgie, qui fut alors instituée, contribua surtout à rendre à cet art une partie de son ancienne splendeur.

Mais ce n'avait été que lentement, par degrés, et chaque fois d'une manière incomplète, que ces changemens s'étaient opéres. Si, dans quelques-unes de ses parties, la chirurgie avait recouvré quelque considération, dans beaucoup d'autres elle était restée dégradée; et même, au milien de son plus grand éclat, on appercevait encore des preuves évidentes de sa dépendance et de son infériorité. En l'élevant d'ailleurs au rang des corps enseignans, on n'avait pas atteint le but que l'on devait se proposer. La constituer ainsi, c'était toujours la séparer; et l'art ne pouvait que perdre à cette désunion. La médecine, sans la chirurgie, n'avait point le complément de tous ses moyens; la chirurgie, sans la médecine, était moins rationnelle. Des leçons chirurgicales données dans les facultés avaient le défaut choquaut de présenter la science sans la pratique, qui senie peut l'appuyer; dans les écoles de chirurgie, les préceptes sur les affections mixtes et compliquées manquaient du développement nécessaire.

Enfin, la chirurgie s'attribuant un domaine beaucoup plus étendu qu'elle ne peut l'avoir par la nature même de ses fonctions, appelait à ses écoles, par des réceptions plus faciles, un bien plus grand nombre d'élèves qu'elle ne pouvait en employer, et peuplait ainsi l'état de gens de l'art qui devaient exercer de la chirurgie qu'on leur avait enseignée, la partie seulement qui à peine en mérite le nom, et pratiquaient ouvertement la médecine qu'ils ne savaient pas, et qu'on ne leur avait pas apprise.

C'est à ces tentatives toujours incomplètes pour reconstituer l'art, que le projet de loi vous propose de suppléer, c'est le rétablissement de la médecine dans son état d'unité primitive et naturelle, qu'il doit opérer, et, à cet égard, le vœu de tout ce qu'il y a d'hommes instruits sera

rempli.

Mais de l'état où la chirurgie avait été précédemment réduite, il était encore résulté un défaut essentiel dans l'organisation constitutive de l'art de guérir, et qui était devenu la source d'un grand nombre d'inconvéniens.

Lorsqu'une science a fait de grands progrès, on apperçoit bientôt l'impossibi-

lité que tous les hommes qui s'y dévouent, puissent, des notions premières qui en ont formé les faibles commencemens, atteindre aux connaissances élevées et nombreuses dont elle s'est enrichie. Alors on sent la nécessité de diviser l'art auquel clle a donné naissance, en deux grandes parties, dont l'une, bornée aux pratiques vulgaires, aux connaissances communes, est le partage du plus grand nombre; et l'autre réservée aux hommes d'une intelligence supérieure, d'un esprit plus éclairé, cultive ses parties les plus étendues, ou plutôt l'embrasse dans son ensemble.

On a reconnu, dans plusieurs arts, dans plusieurs sciences, la nécessité de ce partage, qui devient plus indispensable dans l'art de guérir que dans tout autre. Mais, sous le régime des universités, on s'était étrangement mépris sur les moyens de l'exécuter. Au lieu de l'effectuer dans l'ordre des connaissances plus ou moins élevées que l'ensemble de l'art comporte, c'était une des deux branches de la science que l'on avait ern devoir mettre sous l'empire de l'autre, et la chirurgie avait été celle que l'on avait réservée pour la dépendance.

L'état d'abaissement où elle existait alors, avait naturellement conduit à ce résultat. Les anciens chirurgiens avaient souffert que les barbiers s'occupassent de quelques-unes de leurs fonctions, connues sous le nom de chirurgie ministrante ou petite chirurgie. De ce point de rapprochement était bientôt dérivée l'association, ou plutôt la fusion des deux communautés; association contre laquelle la chirurgie s'était élevée à plusieurs époques, et surtout lors de l'établissement des chirurgiens lettrés, ou de robe longue. Mais ces efforts avaient été impuissans. Des vues d'intérêt dictèrent en 1665 un contrat d'union entre les chirurgiens et les barbiers, lequel fut homologué. En 1667, un arrêt confirma cette union de la chirurgie avec une profession si différente d'elle, et l'assujétit aux mêmes servitudes.

Dans cet état de choses, l'asservissement de la chirurgie à la médecine fut bientôt consommé. Briguant l'appui nécessaire de la Faculté, les barbiers se rangèrent sous son obéissance. Ils en obtinrent des professeurs qui devaient les initier dans les connaissances de l'art, et, en échange de cette suprématie qu'ils lui donnaient sur la

sur la Loi relative à la Médecine. 149

chirurgie, ils en reçurent une protection qui les maintint dans l'exercice des fonc-

tions dont ils s'étaient emparés.

La raison se soulevait contre des dispositions si peu choquantes. En effet, assujétir la chirurgie à la médecine, c'était vouloir comprimer le génie, lui donner des entraves, le tenir courbé, abaissé; contre sa vigueur et sa toute-puissance naturelle. Une telle entreprise pouvait être consommée, mais son succès ne pouvait être durable. Les circonstances ayant quelquefois attaché à la chirurgie des hommes d'un esprit supérieur, qui, reconnaissant toute sa diguité, même dans son état d'asservissement, se passionnait pour elle, on avait vu, à ces époques, rares à la vérité, le génie chirurgical prendre un libre essor, s'élever à toute la hauteur de la science qui voulait le dominer, et montrer alors combien sont faibles de vaines prétentions d'intérêt, de vains préjugés contre la nature des choses. Alors éclatait tout le ridicule du prétendu asservissement de la chirurgie à la médecine; alors paraissait dans tout son jour l'absurdité de ce système.

Cependant l'intérêt maintenait cet état de dépendance que réprouvait la raison.

A la cour, le premier valet de chambre du roi avait attiré à lui toute la juridiction des étuvistes-barbiers. Les chirurgiens suivirent la condition de ces derniers, auxquels ils étaient incorporés, et passerent bientôt sous la domination du premier chirurgien, dont la charge succéda à celle du premier valet de chambre qui lui avait été d'abord réunie. Alors il exista un chef de toute la chirurgie et barberie du royaume, ayant son représentant dans tous les collèges de chirurgie, ses lieutenans à la tête de toutes les communautés, et présidant dans cette parlie aux réceptions qui formaient le plus bel apanage, et l'un des principaux revenus de la charge dont il était revêtu.

C'est cette absurde organisation qui durait encore au moment de la révolution, que le Gouvernement vous propose, tribuns, de faire disparaitre à jamais, par le projet de loi soumis à votre examen. Après avoir réuni les deux branches d'une seule et même science qui devaient être inséparables, et formé de tontes les parties de l'art de guérir un ensemble complet, le nouveau système en distribue l'exercice en deux parties: l'une vulgaire et commune, l'autre transcen-

sur la Loi relative à la Médecine. 151

dante et supérieure. A l'état ancien qui blessait les convenances, et que la raison condamnait, il substitue une disposition qui, en réglant les rangs suivant l'échelle des connaissances, ne distingue que ce qui diffère par l'étendue du savoir, et ne subordonne que ce qui est inférieur par la mesure du talent; enfin ce système organise tout suivant l'ordre naturel, et fait prendre à l'édifice médical une structure régulière, au lieu de cette forme bizarre et gothique qu'il avait toujours

présentée.

Telles sont les vues principales d'après lesquelles le gouvernement propose de régulariser l'exercice de l'art de guérir. Mais à ce plan convenable pour l'avenir, et dont il est si pressant de s'occuper, il n'était pas moins nécessaire de rattacher ce qui reste d'utile et de respectable des temps qui ont précédé le régime sous lequel nous vivons. Pendant la révolution même, et sans doute au milieu de beaucoup d'abus intolérables et d'une longue anarchie, plusieurs parties de l'édifice médical se sont assises, qu'il scrait imprudent de renverser. C'est avec les ménagemens convenables qu'il s'agit de fixer ce que présente de compatible avec les intérêts privés, l'intérêt plus puissant de l'ordre social et de la sû-

reté publique.

Pour l'exécution du plan dont ces vues sont les bases principales, le projet de loi propose des dispositions de divers genres.

Les unes, plus particulièrement du ressort de la science, règlent tout ce qui intéresse sous ce rapport la constitution médicale. Tels sont la forme des examens,

et le mode des réceptions.

Les hommes auxquels l'exercice de l'art de guérir sera permis, devant être distingués en deux classes, dont les fonctions comme les connaissances seront différentes, il est indispensable qu'ils soient soumis à des épreuves différentes aussi, et qui garantissent que chacun d'eux a le degré de savoir et le talent qui lui convient.

Ceux que le Gouvernement offrira à la confiance publique sous le titre le plus distingué, celui de docteurs, comme possédant les connaissances de l'art les plus étendues, seront examinés dans les six écoles spéciales de médecine établies par la loi du 11 floréal dernier. Cinq examens embrassant l'ensemble de la science, et terminés par un acte public, donneront une garantie assurée de leur savoir.

Ces épreuves seront faites avec la sévérité convenable; et, à cet égard, les dispositions si sages de l'édit de 1707 seront conservées dans tout ce qu'elles ont d'applicable au régime actuel. Deux des examens seront soutenus en latin, disposition également utile et honorable à l'art de guérir; utile, parce qu'abolir l'usage de cultiver cette belle langue en médecine, ce serait fermer l'accès aux principales sources des connaissances médicales; honorable, parce que c'est un hommage rendu à la médecine, qui a conservé à cette langue commune des savans les der-

niers appuis qui lui soient restés.

Dans le cours de ces examens, le plus grand nombre des épreuves seront les mêmes pour tous ceux qui s'y présenteront. La dernière seule a paru devoir être différente, quoique, pour ceux qui ont une connaissance approfondie de la nature de l'art, de l'intime connexion de toutes ses parties, de leur dépendance mutuelle, cette distinction pût être regardée comme iuutile. Mais on a considéré que sur ce point l'opinion n'était pas encore suffisamment formée, et que l'état de choses auquel amènera sans doute le nouveau système médical n'est point en-

core arrivé. Une nuance particulière entre ceux qui cultivent l'ensemble de l'art, a donc paru au moins avantageuse, si elle n'était pas nécessaire. D'ailleurs l'exercice de la médecine externe demandant, outre un grand savoir, commun à tous ceux qui s'y dévouent, deux qualités indispensables à ceux qui se livréront aux opérations, savoir la fermeté de l'âme et la dextérité de la main, on est fondé à exiger de ces derniers une garantie suffisante, qu'ils réunissent ces conditions. Une distinction a donc paru utile et convenable entre le titre de Docteur en médecine et celui de Docteur en chirurgie; et ces motifs l'ont fait adopter.

La classe de ceux qui se contenteront du titre d'Officiers de santé devait être traitée moins rigourcusement. Bornés aux soins les plus ordinaires, aux procédés les plus simples de l'art, ils porteront les premiers secours aux malades, aux blessés, traiterent les affections les moins graves, s'occuperont des pansemens communs et journaliers: et leur science principale devant consister à reconnaître les cas où ils ne doivent pas agir, ils formeront sans doute une classe moins relevée dans la hiérarchie médicale. Mais pour être moins

distingués, ils n'en seront pas moins utiles. C'est à porter des secours dans les campagnes, c'est à soigner le peuple industrieux et actif, qu'ils seront spécialement appelés; la partie la plus nombreuse des familles, la classe la plus étendue de la population de l'État, seront consiés à leurs soins; leurs sonctions seront, plus modestes, mais non moins importantes, et l'utilité réelle de leur ministère compensera, aux yeux du philosophe et de l'homme instruit, ce qu'il aura d'humble et d'obscur pour la multitude.

Des hommes aussi précieux devaient être appelés en grand nombre à ces respectables fonctions; des sacrifices moins onéreux, des épreuves moins embarrassantes, devaient être exigées de ceux que leur dévouement ou leur goût porterait à les embrasser. Le projet de loi a pourvu à ce besoin généralement reconnu de la

société.

La facilité de s'instruire par l'exemple, par cette education domestique, qui, pour les connaissances communes, n'est point à dédaigner, leur épargnera des frais d'études. Les hôpitaux leur seront ouverts, et deviendront pour eux des écoles secondaires, semblables à celles qui se forment avec une émulation si louable pour les lycées nouvellement institués. Plusieurs années d'exercice dans ces établissemens ou près des maîtres leur tiendront lieu de l'instruction puisée dans les grandes écoles, où la plupart, cependant, viendront sans doute perfectionner leurs connaissances et prendre une idée de la

grandeur de l'art.

Le séjour dispendieux des villes ne leur sera pas seulement épargné pour leur instruction; des voyages, non moins coûteux pour leurs réceptions, leur seront évités. Un jury formé par département ouvrira, chaque année, à une époque fixe, des examens. Des épreuves moins multipliées y seront exigées pour s'assurer de leurs connaissances qui ne pourront être étendues. Les jurys formés des hommes de l'art les plus recommandables du département, remplaceront ces nombreuses et obscures communautés, où le droit de recevoir des élèves étant acheté, et devenant le patrimoine de celui qui l'exerçait, on trafiquait de la vie des hommes.

Un commissaire choisi parmi les professeurs des six écoles fera toujours partie des jurys : ainsi on rattachera à quelques sur la Loi relative à la Médecine. 157 centres communs tous les hommes des differentes classes qui se dévoueront au sou-lagement de leurs semblables, et l'on aura dans ces grands corps des régulateurs de la science, et des conservateurs nés de sa police et de sa dignité.

En déterminant ainsi les conditions auxquelles la liberté d'exercer l'art de guérir sera accordée, on a eu soin de les modifier pour tous ceux qui, placés dans une position particulière, devaient mériter

quelque exception.

Ainsi tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé; l'exhibition de leur titre, l'inscription sur une liste ancienne, ou, au défaut de l'un de ces deux moyens, une attestation dans une forme déterminée, leur conserveront leur profession, et, sous ce double rapport, il en sera de meme pour ceux qui, dans les départemens réunis, pratiquaient, en vertu de titres obtenus avant la réunion, dans les universités étrangères.

Après cette classe dont les droits sont les mieux établis, plusieurs autres ont

paru mériter aussi des exceptions.

A l'époque de la suppression des corps

enseignans, un grand nombre d'élèves se trouvaient en état et dans l'intention de se faire examiner. Plusieurs autres ayant suivi les nouvelles écoles, et privés, par le manque d'examens ouverts, des moyens de s'y faire recevoir, sont allés, comme les premiers, fixer leur résidence dans toute l'étendue de la France. Une possession d'état pendant plusieurs années, fondée sur la confiance publique, a paru devoir être respectée. On n'aurait pu voir, dans des enquêtes contre ces citoyens, que des mesures trop rigoureuses et injustes, en ce qu'elles les tourmenteraient pour un défaut de formalités qu'il n'était point en leur pouvoir de remplir. L'appel fait à taut d'hommes paisibles pour venir se présenter à des examens, eût porté le trouble dans un grand nombre de familles: on a pensé que de tels intérêts devaient être ménagés, et une attestation d'établissement formé depuis trois ans, donnée avec les précautions convenables pour éviter la fraude, a paru une mesure que la justice et le bon ordre devaient dicter.

Mais on n'epargnera point cette tourbe nombreuse et ignorante qui, dans ces dernières années, depuis qu'il a été question d'organiser les réceptions, connais=

épreuves, s'est répandue dans les départemens; d'autant moins excusable, que des moyens provisoires de prouver sa capacité étant depuis trois ans établis par le Gouvernement dans les écoles de médecine actuelles, ils ne peuvent, comme les premiers, alléguer la non existence de toute forme d'examen.

La constitution médicale étant ainsi établie, il fallait la coordonner avec le système administratif: des dispositions parti-

culières régleront cet objet.

L'enregistrement des titres dans les tribunaux d'arrondissement et dans les bureaux de sous-préfectures, la formation de listes dressées en conséquence de ces inscriptions, et transmises tous les ans au Gouvernement, sont autant de mesures prescrites par le titre IV du projet de loi.

Ces listes, différentes pour les diverses classes des geus de l'art, pour les médecins et chirurgiens anciennement reçus, pour ceux établis sans acte légal, mais ayant possession d'état, pour les nouveaux docteurs et officiers de santé, désigneront aux citoyens les hommes dignes de leur choix, et les degrés de confiance qu'ils mériterent. Ces mesures empêcheront en même

temps l'introduction nouvelle de tout individu non reçu, de ces hommes qui n'ont d'autre espérance de fortune que leur audace et la crédulité du peuple, Elles feront surtout connaître le nombre et les habitudes de ceux qui se dévoueront à l'art de guerir; elles fourniront les moyens de surveiller et de limiter cette classe, qui, par une multiplication désordonnée, détruisant ses propres moyens d'existence, languit bientôt dans la détresse, et finit par se dégrader en se plongeant dans la

fange de l'ignorance.

Par d'autres dispositions, on a pourvu aux moyens de subvenir aux dépenses des établissemens que ce nouvel ordre de choses doit comporter. Une rétribution exigée des élèves, et proportionnée aux avantages que leur procurera le titre qu'ils auront obtenu, dotera les jurys, les écoles, et soulagera le trésor public. L'émulation ne peut que s'accroître par cette mesure dans le sein des écoles ; l'attachement des élèves ne pourra qu'augmenter aussi pour l'objet de leurs études, par l'effet de ce sentiment si naturel à l'homme, qui lui fait mettre de la valeur et de l'importance aux choses en proportion du prix qu'elles lui coûtent.

Ensin, pour cimenter toutes les parties de ce système, pour fortisier les liens de cette nouvelle institution, des mesures répressives, des dispositions pénales sont indiquées. Elles auront surtout l'avantage de faire cesser des abus dont gémissent toutes les parties de la France, qui sont plus graves encore, qu'ils ne sont nombreux, et contre lesquels les présets de la plupart des départemens avaient en vain employé des moyens de rigueur que rendait impuissans le défaut d'accord et d'autorité.

Tribuns, après une affreuse anarchie, pendant le long silence des lois, le désordre a gagné de toutes parts, et s'est établi dans le domaine de l'art de guérir. Des hordes d'empiriques assiégent les places dans les cités, se répandent dans les bourgs, dans les campagnes, et portent partout la désolation et l'effroi. Vous ferez cesser cette calamité publique; vous mettrez un terme au brigandage qui règne. A sa place, vous établirez la puissance salutaire de cet art, qui, soit par son ancienneté, soit par l'importance et la dignité de son objet, soit par son utilité, ne le cède à aucun autre; qui,né, comme l'agriculture, des premiers besoins des hommes, offre, comme elle,

une des premières sciences dont ils aient ébauché les élémens; qui, dévoué tout entier à l'étude de la nature dans son plus parfait ouvrage, recherche les parties si cachées de son organisation, et les ressorts secrets qui le font agir et penser; qui, se liant à toutes les branches de l'administration, instruit l'homme d'Etat sur les divers objets de salubrité publique, poursuit les fléaux qui nuisent à la population, perfectionne dans cette vue ses méthodes préservatives, éclaire les tribunaux, et prête un appui même à la morale; qui distribue sur tous les points de l'Empire des hommes éclairés; qui joint le courage au savoir, et a aussi son genre d'héroïsme, soit que, compagnon inséparable du métier des armes, au sein des combats, il vole dans les rangs pour secourir les victimes du plus noble dévouement, soit qu'environné de dangers plus grands encore, ferme au milieu du deuil et de la consternation générale, il affronte ces grandes contagions qui dépenplent la terre, et brave cet invisible ennemi dont le souffle est celui de la mort. A ce tableau vous reconnaîtrez cet art également cher aux sciences et à l'hamanité; cet art puissant et consolateur qui

mérita toujours des hommages, et qui, revivifié par les soins du Gouvernement, multipliera ses secours, et doublera ses bienfaits.

La section de l'intérieur vous propose

de voter l'adoption du projet.

RAPPORT

Fait au nom de la Section de l'Intérieur,

Par M. CARRET (du Rhône),

Sur le projet de Loi concernant l'organisation et la police de la Pharmacie.

Séance du 17 Germinal an 11.

RIBUNS,

Il était naturel que le Gouvernement, après avoir régularisé l'exercice de la médecine, fixat son attention sur la pharmacie, qui en est une partie essentielle.

La médecine, la chirurgie et la pharmacie étaient dans l'origine un seul et même art exercé par les mêmes hommes : mais lorsque l'art de guérir fit des progrès, on fut obligé de le diviser en plusieurs branches, afin de le conduire à la perfection dont il est susceptible; car telle est la faiblesse de l'esprit de l'homme, qu'il ne peut embrasser la science dans toute son étendue.

Dès que la pharmacie devint une profession séparée, on sentit la nécessité de la soumettre à des lois sages et invariables. Tous les Gouvernemens ont étendu leur sollicitude sur un objet qui intéresse si essentiellement la santé et la vie des hommes.

En France, Charles VIII et ses successeurs jetèrent les premiers fondemens de
la police de la pharmacie; mais ce ne
fut que sur la fin du règne de Louis XIII
que cette partie de notre législation acquit quelque fixité. Permettez - moi,
Tribuns, de vous retracer ici les principales dispositions de l'édit de 1638, afin
que vous puissiez comparer la loi que
l'on vous propose aujourd'hui à celle qui
était autrefois en vigueur.

Premièrement, l'aspirant en pharmacie, avant d'être obligé chez aucun maître de cet art en qualité d'apprenti, était présenté aux gardes qui examinaient s'it avait étudié en grammaire, et s'il était capable d'apprendre la pharmacie. Après avoir achevé ses quatre ans d'apprentissage, et servi les maîtres pendant six ans, il se présentait au bureau, muni de ses certificats, et demandait à être examiné sur sa capacité. Il subissait un premier examen de trois heures en présence de tous les maîtres de l'art et de deux docteurs de la faculté de médecine.

Secondement, si l'aspirant était jugé capable à la pluralité des voix, il lui était donné jour par les gardes pour subir un second examen, appelé l'acte des herbes, qui était encore fait en présence des docteurs et des maîtres qui avaient assisté

au premier.

Troisièmement, lorsque l'aspirant sortait vainqueur de cette seconde épreuve, les gardes lui donnaient un chef-d'œuvre de cinq compositions; il faisait d'abord la démonstration de toutes les matières qui y entraient, ensuite il les préparait et les mélangeait en présence des maîtres qui observaient sa manière d'opérer. Ces trois examens étaient de rigueur, et personne ne pouvait exercer l'état de pharmacien sans être muni de l'approbation des maîtres de l'art.

Quatrièmement, les veuves des maîtres

pouvaient exercer la pharmacie pendant leur viduité, en confiant la conduite de leur maison à un commis examiné et approuvé par les gardes. Elles étaient obligées, ainsi que leur commis, de prêter serment par-devant le magistrat de s'acquitter fidèlement des devoirs de leur profession.

Cinquièmement, quiconque exerçait cette profession sans être reçu maître, et sans avoir prêté serment par-devant le magistrat, encourait la confiscation de ses marchandises, et une amende de

50 francs.

Sixièmement, il était désendu à tout pharmacien d'employer des dregues vieillies, malsaines ou corrompues, sous peine de confiscation, de 50 francs d'amende,

et même de punition exemplaire.

Septièmement, les maîtres nommaient six gardes qui faisaient serment, devant le magistrat de police, de bien et fidèlement exercer leur charge, et de visiter trois fois par année les laboratoires de pharmacie, pour s'assurer si les pharmaciens remplissaient honorablement les devoirs de leur profession.

Huitiemement, il était désendu aux pharmaciens d'administrer des médiamens sans l'ordonnance d'un médecin.

Ces lois étaient particulières au corps des maîtres apothicaires de Paris. Ceux des autres villes suivaient des usages

plus ou moins vicieux.

Les empoisonnemens qui souillèrent en France la dernière moitié du dix-septième siècle, firent appercevoir que la police de la pharmacie, telle que je viens de vous l'exposer, n'était point complète. La vente des poisons n'était soumise à aucune responsabilité. Les ministres de Louis XIV réparèrent le silence des lois à cet égard. L'édit de 1682 défendit, sous des peines très-graves, aux maîtres en pharmacie et aux épiciers de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, et toutes les drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues, domiciliées, et qui employaient ces matières dans leurs professions. Ils furent obligés de se munir d'un registre paraphé par le magistrat de police, et sur lequel ces personnes étaient tenues d'écrire leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité de poison qu'elles achetaient, ainsi que l'emploi qu'elles en faisaient.

Par un abus qui remonte jusqu'à l'éta-

sur la Loi relative à la Pharmacie. 169 blissement de la pharmacie en France, les apothicaires étaient confondus avec les marchands épiciers; en sorte que la préparation des médicamens était souvent confiée à des ignorans avides qui en faisaient un objet de lucre. On comprit enfin que la pharmacie était moins un métier qu'une profession savante, et Pon mit, en 1777, entre les apothicaires et les épiciers, une ligne de démarcation fondée sur la nature même des choses. Les premiers ne purent plus vendre au poids de commerce, ni les seconds au poids médicinal. La législation fit un pas de plus. Pour donner à la science pharmaceutique le degré d'importance qu'elle mérite, on érigea le corps des pharmaciens de Paris en un collége de pharmacie, qui devint bientôt dans sa partie l'émule de la faculté de médecine. Je ne m'étendrai pas sur les bienfaits que l'art de guérir doit à cet établissement ; je dirai seulement que le collége de pharmacie est la seule compagnie savante qui ait traversé la révolution sans en éprouver les ontrages. Il est resté debout au milieu des ruines; et tandis que les factions mettaient la patrie en lambeaux et renversaient les monumens du génie,

Code des Médecins.

les pharmaciens de Paris s'assemblaient paisiblement pour se communiquer leurs lumières, faisaient des réceptions, perpétuaient la science et conservaient parmi nous son feu sacré. Je me plais à leur payer ici le juste tribut d'éloges que mérite un si noble dévouement.

Telle a été, Tribuns, la police de la pharmacie sous le gouvernement monarchique. Je vais vous exposer maintenant les changemens que la nouvelle loi opère dans cette partie, et les motifs qui parais-

sent les avoir dictés.

Vous avez vu que le collége de pharmacie de Paris était autrefois le seul établissement de ce genre où les examens et les réceptions fussent légalement constatés. Or, cet établissement, déjà si peu proportionné aux besoins de la France sous la monarchie, l'est encore moins aujourd'hui que la République a réuni de vastes domaines à son territoire. Il est donc nécessaire d'établir plusieurs écoles de pharmacie chargées d'enseigner la théorie et de surveiller la pratique de cet art salufaire. La loi du 19 ventose dernier a créé six écoles de médecine; le projet de loi qui vous est soumis, crée également six écoles de pharmacie.

Ce nombre a le double avantage d'être proportionné aux besoins publics, et de mettre de l'harmonie dans cette partie de notre législation. Comme la médecine et la pharmacie sont sœurs, on vous propose de placer les écoles de l'une dans les mêmes villes où seront établies celles de l'autre, afin qu'elles puissent se prêter mutuellement le secours de leurs lumières. Ces six écoles de pharmacie réuniront au droit d'enseignement celui d'examen et de surveillance. Tel est l'objet du titre premier de la loi qui vous est proposée.

Quelques personnes paraissent regretter que le collége de pharmacie, qui a rendu de si grands services à l'art de guérir, ne soit pas conservé dans la nouvelle organisation; mais il aurait donc fallu rétablir aussi la faculté de médecine, l'académie royale de chirurgie, et cette foule de corporations qui ne peuvent s'allier avec le génie de la République. L'intérêt général est le but que doit toujours se proposer le Gouvernement. Or, lorsqu'il conserve et étend à toute la France ce qu'il y a de bon dans les réglemens particuliers au collège de pharmacie, les apothicaires de Paris regretteront-ils le sutile privilége de former un

corps? On a fait une autre objection contre le projet; on a dit que la foule d'élèves que formeront les écoles de pharmacie nuira aux progrès de cet art, et qu'il conviendrait peut-être de déterminer le nombre des pharmaciens qui pourront s'établir dans les villes et dans les campagnes, afin qu'ils ne soient pas tentés de vendre des médicamens détériorés ou mal préparés. Mais cette objection s'évanouit devant cette observation générale: les produits de l'industrie tendent toujours à se mettre en équilibre avec les besoins. Vous savez d'ailleurs, Tribuns, par ce qui se passe dans quelques villes de France et d'Allemagne, que la concurrence n'empêche pas les pharmaciens d'atteindre à l'aisance, sans violer les règles de leur profession. Enfin, les visites prescrites par la loi feront rentrer les délinquans dans le devoir.

Le titre second fixe la durée des études à huit ans pour les élèves qui étudieront dans les pharmacies légalement constituées, et à six ans seulement pour ceux qui suivront les cours publics. La faveur accordée aux derniers est fondée sur la nature même des choses; car, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, la

sur la Loi relative à la Pharmacie. 173

théorie rend la pratique plus prompte ct plus sure. D'ailleurs, cette faveur est un appât qui attirera un grand concours d'élèves dans les écoles; elles en auront plus de splendeur; les élèves en sortiront plus instruits, et l'art sera par conséquent

plus parfait.

Il y a ici, entre l'ancienne loi et le projet qui vons est soumis, une différence qui paraît être à l'avantage de ce dernier. Autrefois l'aspirant en pharmacie faisait un apprentissage de quatre ans, et servait ensuite les maîtres pendant six. Ces dix ans d'exercice n'étaient pas un terme trop long dans un temps où un apprenti était reçu à douze ou treize ans, et un maître en pharmicie à vingt-deux, c'està-dire à un âge où il n'avait pas encore beaucoup réfléchi. Mais dans le nouveau projet, un élève n'étant reçu pharmacient qu'à vingt-cinq ans accomplis, et lorsque sa raison est dans tonte sa force, il pourra commencer ses études à dix - huit ans, c'est à-dire à un âge voisin de celui où. l'apprenti était autresois reçu maître : ainsi, la préparation des médicamens nosera plus confiée à une jeunesse sans expérience.

Le troisième titre règle le mode des

réceptions. La loi sur l'exercice de la médecine a établi deux sortes d'examens: l'un pour les docteurs faits par les écoles, et l'autre pour les officiers de santé faits par les jurys des départemens. On a suivi cette règle dans le projet de loi sur la pharmacie, avec cette différence que les examens des deux classes des pharmaciens seront les mêmes, parce qu'il n'y a qu'une bonne manière de préparer les médicamens. Le nouveau projet paraît aussi avoir en cette partie une grande supériorité sur les anciens réglemens. Les aspirans, il est vrai, subirout comme autresois trois examens: le premier, sur les principes de l'art; le second, ser la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; et le troisième, qui durera quatre jours, sur la pratique. Mais comme le Gouvernement nommera les professeurs et les docteurs qui présideront aux réceptions, on en verra disparaître l'indulgence et la partialité qui n'y régnaient que trop sonvent.

Les anciennes lois permettaient aux veuves de continuer l'exercice de la pharmacie : le silence que le nouveau projet garde à cet égard, a paru frapper quelques esprits. Mais vous observerez, Tri-

sur la Loi relative à la Pharmacie. 175

buns, que la pharmacie étaut, comme je l'ai déjà dit, moins un métier qu'une profession savante, doit être, par cette raison, interdite aux femmes. D'ailleurs, le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharma-

ciens légalement reçus.

Le quatrième titre, qui comprend la police de la pharmacie, renouvelle les auciennes lois dont l'expérience a démontré la bonté, et y ajoute de nouvelles dispositions également nécessaires. Il détermine le mode que les pharmaciens seront obligés de suivre pour faire constater légalement leur réception. Les élèves reçus par les écoles pourront s'établir dans toute la République; et ceux qui seront reçus par les jurys n'exerceront que dans leurs départemens respectifs. Le projet interdit la vente des compositions pharmacentiques aux personnes qui n'auront pas subi les épreuves prescrites. Il permet aux officiers de santé d'administrer, sans officine ouverte, des médicamens dans les lieux où il n'y aura pas de pharmaciens. Il défend aux épiciers de vendre au poids médicinal, et aux pharmaciens de vendre au poids de commerce. Il proscrit les remèdes secrets et les étalages que les charlatans font sur les places publiques. Il soumet à un examen les herboristes dont les erreurs ont été si souvent funestes aux malades. Il prononce une punition sévère contre l'imprudence ou la mauvaise loi, qui vendent des matières vénéueuses; punitions dont un crime presque inoui dans les fastes de la justice démontre l'urgente nécessité. Il ordonne des visites générales et particulières dans tous les laboratoires de pharmacie. Enfin, il promet un formulaire impatiemment attendu par les jeunes médecins, et surtout par les officiers de santé qui sont éloignés des grandes villes.

Telles sont, Tribuns, les dispositions du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie; elles ont moins pour but d'innover, que de perfectionner cette partie de notre l'égislation. Elles présentent une garantie suffisante contre l'inexpérience et la mauvaise foi; elles forment le complément de la loi sur l'exercice de la médecine, et donnent lieu d'espérer que les progrès de ces deux sciences contribueront de plus en plus à diminuer les

maux qui affligent l'humanité.

Voire Section de l'Intérieur, dont je suis l'organe, vous propose de les adopter.

Nº 1917.

Bulletin des Lois, Nº 329.

ARRÊTÉ

Qui règle le Costume des Professeurs des Écoles de médecine.

Boulogne, le 20 Brumaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil-d'État entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs des écoles de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de sermens, et des rapports aux tribunaux, et dans toutes fonctions et cérémonies, publiques. Il sera ainsi qu'il suit: Habit noir à la française; robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire; cravate de batiste tombante; toque en soie cramoisie, avec un galon d'or, et deux galons pour celle du directeur; chausse cramoisie en soie, et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières de l'école, et composé comme il suit :

Robe noire d'étamine, avec des devants de soie cramoisie; la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine; habit, cravate et toque comme ci-dessus.

II. Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelque cérémonie publique, et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article premier.

III. Les professeurs réunis de l'école,

dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir, avec le manteau de la même couleur, et portant une masse d'argent.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul,

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : le secrétaired'État, signé HUGUES-B. MARET.

Le ministre de l'intérieur,

signé CHAPTAL.

Nº 1913. Bulletin des Lois, Nº 327.

ARRÊTÉ

Qui nomme les commissaires pour présider les Jurys de médecine dans les arrondissemens des Écoles de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, et les membres des Jurys dans plusieurs départemens.

Paris, le 29 brumaire an XII.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

PONAPARTE, premier Consul de la République;

Vu les dispositions des titres III et V de la loi du 19 ventose an XI; celle des titres VI et VII de l'arrêté du 20 prairial, même année, sur l'exercice de la méArrêté du 29 Brumaire an 12, etc. 181 decine, et sur le rapport du ministre de l'intérieur;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommes commissaires pour présider les jurys de médecine des départemens qui forment l'arrondissement de l'école de médecine de Paris, MM. Chaussier et Lassus, prosesseurs à ladite école.

Remplirent les mêmes fonctions dans les jurys des départemens qui composent l'arrondissement de l'école de Montpellier, MM. Dumas, Vigarous et Berthe, professeurs à ladite école.

Exercera les mêmes fonctions dans les jurys des départemens qui forment l'arrondissement de l'école de médecine de Strasbourg, M. Rochard, professeur à cette école.

Ces commissaires entreront en exercice pour les examens qui auront lieu à Code des Médecins.

Arrête du 29 Brumaire an 12,

compter du mois de prairial de la présente année, et cesseront leurs fonctions au premier brumaire an XVII.

II. Sont nommés membres des jurys de médecine dans les départemens,

Messieurs :

Ain. Groffier, médecin, à Neuvillesur-Ronon; Nivière (Roch), médecin, à Bourg.

Basses-Alpes. Bouteille (Etienne-Michel), médecin; Ronstan (Jean-Baptiste-

Joseph), médecin, à Digne.

Alpes-Maritimes. Fodéré (François-Emmanuel, médecin, à Nice; Bourgine (François), chirurgien, à Nice.

Ardennes. Second (François-Xavier-Jérôme), médecin, à Mézières; Chambel (Antoine-Thomas, chirurgien, à Scdan.

Aude. Estriband (Jean-Charles), Fréjacque (Pierre-Guillaume), médacins, à Carcassonne.

Averron. Murat (François, médecin, à Anbin, arrondissement de Villefranche; Geniez (Charles), médecin, à Rodès.

Cher. Caré (Louis-Edme), médecin, à Bourges; Villantroys (François), médecin.

Côtes-du-Nord. Legallasalle (Joseph-Marie; Lymon-Belle-Issue (Joseph-Michel), médecins, à Saint-Brieuc.

Creuse. Jouillietton (N.); Michellet (Léonard-Antoine), médecins, à Guéret.

Dordogne. Murat (N.); Germillac (Antoine), médecins.

Drôme. Blein (Barthélemi); Robert (Louis) médecins, à Valence.

Escaut. Wanters (Pierre-Ange), médecin; Demanet (Guillaume), chirurgien.

Eure. Brouard (Jacques); Delzeuzes, (Jean-François), médecins, à Evreux.

Eure-et-Loir. Compain (Claude-François), chirurgien, à Chartres; Anthenac (S.-P.), médecin, à Châteaudun. 184 Arrêté du 29 Brumaire an 12,

Gard. Solimani (Laurent); Larrey, (Claude-François-Hilaire), médecins, à Nîmes.

Haute-Garonne. Dubernard (Louis-Guillaume), médecin, à Toulouse; Larrey (Alexis), chirurgien, à Toulouse.

Gers. Destieux (Jean-Baptiste-Martial), médecin, à Auch; Pardiac (Jean), chirurgien, à Auch.

Hérault. Fouquet, Gouan, René, professeurs et directeurs de l'école de médecine de Montpellier.

Mle-et-Vilaine. Guyot-Hardroyère (Jean); Crespin (Guillaume-André), médecins, à Rennes.

Indre. Pignot (François); Gaignault (Joseph), médecins, à Issoudun.

Indre-et-Loire. Origet (Jean); Bourriat (Bernard - Félix), médecins, à Tours.

Isère. Gagnon (Henri); Laugier (Jean-Balthazar), médecins, à Grenoble.

Jemmape. Honorez (Pierre-Lambert)
Prud'homme (Fidel-Jean-Christophe),
médecins, dans l'arrondissement de Mons.

Jura Brillon (Desiré; Guyetaut père,

médecins, à Lons-le-Saulnier,

Loir-et-Cher. Gendron (Pierre-André), médecin de l'hospice de la Charité-sur-Loire; Hadou (Mathieu-Léon), chirurgien, à Blois.

Lot-et-Garonne. Fonfrède (Gérard), médecin, à Agen; Larivière (Joseph-

Joachim), médecin, à Zayrac.

Lys. Devaux (Joseph); Vanhende

(Jeau), médecins, à Bruges.

Manche. Bonté (Pierre-Joseph-Marie), correspondant de l'Institut national, médecin, à Coutances; Diguet (N.), chirurgien, à Saint-Lô.

Marengo. Ratazzi (Jean-Marc), Ferraris (Jacques), médecins, à Alexandric.

Haute-Marne. Laloy (Jean-Nicolas), Barbolain (Nicol.), médecins, à Chaumont.

186 Arrêté du 29 Brumaire an 12,

Meurthe. Lassitte (Jean-Paptiste); Serrières (Sébastien, médecins, à Nancy.

Morbihan. Aubry (Jean-Gilles-Charles), médecin, à Vannes; Neelz-Plancis (Jean-Marie), médecin, à Ploermel.

Moselle. Gentil (Jean-Pierre), médecin, à Metz; Charmeil (Joseph), chirurgien, à Metz.

Nièvre. Pillien (François-Guillaume), médecin aux eaux minérales de Pougues; Arnaud (N.), médecin de l'arrondissement de Clamecy.

Orne. Bouffey (Louis-Dominique-Amable), médecin, à Argentan; Libert (Jean-Baptiste).

Bas-Rhin. Coze, Gerboin, Lauth, professeurs de l'école de médecine de Strasbourg.

Haut-Rhin. Laug (Bernard-Aloyn), méducin, à Colmar; Morel (Louis-Gabriel), chirurgien, à Colmar.

Scine. Thouret, Sabatier, Leclerc,

directeurs et professeurs de l'école de médecine de Paris.

Seine-Inférieure. Gosseaume (Pierre-Louis-Grégoire), médecin, à Rouen; Laumosnier (Jean-Baptiste-Pierre-René), chirurgien, à Rouen.

Sesia. Lamino (Gaëtan), médecin, à Verceil; Isnardi (Joseph), chirurgien, à Verceil.

Somme. Rigollot (Marc-Edouard); Salleron (Pierre), médecins, à Amiens.

Tarn. Pujol (Alexis, médecin, à Castres; Rigal (J.-J.), chirurgien, à Gaillac-

Vienne. Canolle (André), Joslé (G.), médecins, à Poitiers.

- Haute - Vienne. Cognasse (Joseph), médecin, à Limoges; Dondet (Mathieu), chirurgien, à Limoges.

Vosges. Garnier (Jean - Baptiste - Alexandre), médecin, à Epinal; Thié-baut (Claude), chirurgien, à Bruyère.

Yonne. Millot (Claude-Germain), mic-

188 Arrêté du 19 Brumaire an 12, etc.

decin, à Auxerre; Soulas (Alexandre), chirurgien, à Sens.

Les fonctions de ces jurys sont limitées comme celles des commissaires dont il est mention à l'article premier du présent arrêté.

III. Aussitôt la réception du présent arrêté, les préfets en donneront connaissance aux membres du jury de leur département.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONA-PARTE. Par le premier Consul, le secrétaire-d'État, signé Hugues-B. Maret. Le ministre de l'intérieur, signé CHAFTAL. Nº 1918. Bulletin des Lois, Nº 330.

ARRÊTÉ

Contenant nouveau réglement sur le Service de santé tant dans les Hôpitaux militaires que dans les Infirmeries régimentaires et les Salles des Hôpitaux civils destinées aux troupes.

Paris, le 9 frimaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre-directeur de l'administration de la guerre; Le conseil-d'État entendu,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi six inspecteurs-généraux du service de santé, dont deux médecins, trois chirurgiens et un pharmacien.

190 Arrêté du 9 Frimaire an 12,

II. Ces inspecteurs seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du directeur-ministre.

III. Chacun des inspecteurs-généraux fera, chaque année, une tournée pour inspecter les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.

Ils feront, lors de leurs tournées dans les hôpitaux qui leur seront indiqués par le ministre, des cours publics sur les parties du service de santé militaire qui leur sera prescrit. Ils examineront, à la fin de ces cours, les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires de l'arrondissement, non seulement sur les objets du cours qu'ils auront fait, mais encore sur les différentes branches de l'art de guérir.

Ils soumettront au ministre les résultats de leur inspection sur l'amélioration du service de santé, sur le perfectionnement de l'art de guérir, sur l'instruction et le mérite des médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires.

Deux d'entre eux seront constamment en tournée.

IV. La solde des inspecteurs-généraux est fixée à neuf mille francs par an. Leurs frais de poste, pour celles qu'ils parcourront lors de leurs tournées, sont fixés à raison de sept francs par poste.

V. Le conseil de santé est supprimé.

Hôpitaux militaires.

VI II y aura dans chaque hôpital militaire un médecin, un chirurgien-major et un pharmacien en chef, chargés de la direction du service de santé de ces établissemens.

Ils seront secondes dans ce service par les chirurgiens des corps en garnison dans la ville où chacun de ces hôpitaux se 192 Arrêté du 9 Frimaire an 12,

trouve, et ce, conformément aux dispositions ci-après.

VII. Dans les lieux où il existera des hòpitaux militaires, et où, par quelque circonstance que ce soit, la garnison n'offrirait point un assez grand nombre de chirurgiens pour desservir ces établissemens, l'ordonnateur de la division, ou même le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital, requerra les chirurgiens des corps les plus voisins, à l'exception des chirurgiens-majors, de se rendre à l'hôpital militaire pour y faire le service. Ceux-ci ne pourront se refuser d'obéir à ces réquisitions, sous peine de destitution.

VIII. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les hôpitaux de Bourbonne et de Barréges, dont le service continuera d'être fait par les officiers de santé que le ministre y attacha spécialement.

IX. Le nombre d'aides et surnumé-

raires pharmaciens à employer dans les hôpitaux militaires, sera déterminé d'après le nombre habituel des malades reçus à chaque hôpital.

X. Il sera placé des médecins adjoints dans les hôpitaux militaires qui reçoivent habituellement plus de cinq cents malades.

XI. La solde des médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux militaires, est fixée ainsi qu'il suit:

Ceux d'entre eux qui auront moins de dix ans de service dans ce grade. 2,000 fr.

Ceux d'entre eux qui auront plus de dix ans de service et moins de vingt 2,200

De vingt à trente. . . . 2,400

De trente et au dessus . . . 2,700

Lesquelles seront le maxi-

Celle des médecins adjoints

tion sont supprimés.

Service près les Corps armés et dans les Salles militaires des Hospices civils.

XIII. Il sera attaché deux chirurgiens par bataillon sur le pied de guerre, et un à chaque escadron sur le même pied.

Ils seront réduits à moitié sur le pied

de paix.

XIV. Un seul de ces chirurgiens anra par régiment le grade de chirurgienmajor; les autres seront divisés en aidesmajors et sous-aides, dans la proportion ci-après:

Régimens à quatre bataillons.

3 Aides-majors... 4 Sous-aides... Pied de guerre-7 Idem....... 2 idem...... Pied de paix. Régimens à trois bataillons.

- 2 Aides majors... 3 Sous-aides... Pied de guerre.
- 1 Iden..... 1 idem..... Pied de paix.

Régimens à quatre escadrons.

1 Aide-major.... 2 Sous-aides... Pied de guerre:
..... 1 idem...... Pied de paix.

XV. Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps seront en résidence.

Dans les hôpitaux militaires, ils seront sous les ordres des officiers de santé attachés à l'hôpital.

XVI. Les chirurgiens-majors et aidesmajors des hôpitaux et de corps ne pourront être employés en cette qualité qu'après avoir été reçus docteurs, conformément aux lois sur l'exercice des professions de médecins et chirurgiens.

Les sous-aides-majors ne seront employés qu'après avoir été examinés par

196 Arrêté du 9 Frimaire an 12,

les inspecteurs. Ils ne pourront parvenir au grade d'aide-major qu'après avoir été gradués.

XVII. Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices eivils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

XVIII. Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être des-servies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient, et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir à leurs frais le nombre d'aides-chirurgiens que comporterait l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.

Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner des soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissemens.

XIX. Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

Tital 100.
XX. La solde des chirurgiens-
majors des corps est fixée à 2,000 fr.
Ceux d'entre eux, ayant plus
de dix ans de service dans ce
grade, et moins de vingt, re-
cevront
De vingt à trente 2,400
De trente et au-dessus 2,700
Lesquelles seront le maximum.
La solde des aides-majors sera
de 1,500
Et celle des sous-aides de 800.

198 Arrêle du 9 Frimaire an 12,

Le minimum de celle des médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils, est fixé à 900 francs, son maximum à 1,800 francs.

XXI. Les chirurgiens des corps devront continuer de traiter à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères.

XXII. Il sera mis, chaque année, une somme à la disposition des chirurgiens-majors des corps, pour l'achat et entretien des bandages herniaires, la provision du linge, charpie et médicamens nécessaires au traitement des malades qui pourront être soignés hors des hôpitaux. Cette dépense sera imputée sur la masse des hôpitaux, et déterminée pour chaque corps en raison de sa force et de ses besoins par le directeur - ministre. Elle ne pourra excéder 1000 francs.

XXIII. Le fonds indiqué par l'article précédent, sera déposé dans la caisse du corps, et son emploi sera surveillé par les conseils d'administration, à qui les chirurgiens-majors seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge nécessaire.

XXIV. Lorsqu'un corps se mettra en marche pour l'armée, il y aura par bataillon un caisson d'ambulance, organisé de manière à porter les objets nécessaires pour le premier appareil à mettre sur le champ de bataille.

XXV. L'administration des médicamens que contiendra chaque caisson, sera confiée aux chirurgiens - majors, sous la surveillance des conseils d'administration, auxquels ils seront tenus d'en rendre compte tous les trois mois, et plus souvent si le conseil le juge ou les circonstances le rendent nécessaire.

XXVI. L'achat, entretien et renouvellement des drogues, médicamens, charpie, linge à pansement, etc. contenus dans

200 Arrête du 9 Frimaire an 12,

le caisson, sera fait sur les ordres du ministre-directeur, et le montant imputable snr la masse des hôpitaux.

L'achat, entretien du caisson et autres dépenses en résultant, seront à la charge de la masse des équipages.

XXVII. Les commandans des corps sont autorisés à dispenser, sur la demande du chirurgien-major, un ou deux soldats du service habituel, pour faire le service d'élève chirurgien.

Indemnités de Logement et de Fourrages.

XXVIII. L'indemnité du logement qui devra être accordée aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires qui ne pourront être logés dans les bâtimens militaires ou nationaux, demeure fixée ainsi qu'il suit:

Inspecteurs généraux... 50 fr. par mois. Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées, autres que les inspecteurs généraux...... 40 fr. par mois.

Chirurgiens-majors des corps, médecins, chirurgiens-majors et pharmaciens en chef des hôpitaux.. 18 idem.

Sous-aides-majors et aides-pharmaciens...... 9 idem.

Il ne sera accordé ni logement ni indemnité représentative aux médecins militaires attachés aux salles militaires des hospices civils.

XXIX. Le nombre de rations de fourrages, soit en nature, soit en indemnité représentative, à fournir, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, aux médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires, est fixé comme ci-après.

de guerre.
,
4
3
1/17
I
100
-
15
100

XXX. Les ministres de la guerre, directeurs de l'administration de la guerre, de l'intérieur et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

aux armees . .

Le premier consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul: le secrétaire d'état,

Signé, Hugues-B. Maret.

Le ministre-directeur de l'administration de la guerre, signé, Desean.

ORDONNANCE

Concernant la vente en gros et en détail des Plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.

Paris, le 14 Nivose an XII.

Le Conseiller d'État, Préfet de Police,

Vu, 1°. les articles II et XXXIII de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an 8, et l'article premier de celui du 3 brumaire, suivant;

2°. L'article XXXVII de la loi du 21 germinal au 11, contenant organisation des Écoles de Pharmacie, et l'art. XLVI de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor dernier, portant réglement pour l'exercice de la Pharmacie;

ORDONNE-ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le marché aux plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, continuera de tenir dans la rue de la Poterie, le long de la halle aux draps et aux toiles.

II. Ce marché aura lieu tous les jours, depuis le lever du soleil jusqu'à midi, du premier vendémiaire au premier germinal; et depuis le lever du soleil jusqu'à dix heures du matin, du premier germinal au premier vendémiaire.

III. Les plantes ne pourront être vendues que par bottes de chaque espèce.

IV. Il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de cultiver ou de recueillir les plantes médicinales, d'en exposer en vente sur le marché.

V. L'ouverture et la clôture du marché seront annoncées au son d'une cloche.

VI. Il est désendu à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus, de yendre sur la vente des Plantes médicinales. 205 en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.

Cette disposition n'est point applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales, exotiques et indigènes.

VII. A compter du premier germinal prochain, nul herboriste ne pourra cu-muler d'autre commerce que celui de grainetier.

VIII. Conformément a l'article XLVI de l'arrèté du Gouvernement, du 25 thermidor an XI, il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur de l'école de pharmacie, les professeurs de l'école de médecine, assistés d'un commissaire de police.

IX. Il sera pris, envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appar206 Ordonnance du 14 Nivose an 12, tiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

X. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Elle sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

Les sous-présets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la présecture de police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, les commissaires des halles et marchés, et les autres préposés de la présecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant la première division militaire, se général-commandant d'armes de la place de Paris, et les sur la vente des Plantes médicinales. 207 chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la première légion de la gendarmerie nationale, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'État, Préfet,
Signé Dubois.
Par le Conseiller-d'Etat, Préfet,
Le secrétaire-général, signé Piis.

Nº 1934. Bulletin des Lois, Nº 335.

ARRÊTÉ

Qui nomme les membres des Jurys de médecine dans les arrondissemens des Écoles de Turin et de Mayence.

Paris, le 25 Nivose an XII.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, Premier Consul de la République, vu les dispositions des titres III et V de la loi du 19 ventose an XI, celles des titres VI et VII de l'arrêté du 20 prairial même année, sur l'exercice de la médecine, et sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les jurys médicaux des départemens qui forment l'arrondissement de l'école de médecine de Turin, seront présidés provisoirement, jusqu'à son organisation, par un professeur de celle de Montpellier. L'un des trois commissaires pris dans cette dernière école, et désignés par l'article I^{ex} de l'arrêté du 29 brumaire dernière, remplira cette mission.

Les jurys de l'arrondissement de l'école à établir à Mayence, seront présidés provisoirement, jusqu'à sa formation définitive, par un professeur de celle de Strasbourg. M. Tourdei est chargé de cette fonction.

II. Sont nommés membres des jurys de médecine dans les départemens,

Messieurs,

Aisne. Geoffroy (E.-L.), médecin, à Chery-Chartreuve; Boileau, medecin, à Soissons.

Allier. Vidalain (J.-Claude), médeciu, Moulins; Faye (Pierre-Policarpe), inspecteur des eaux de Bourbonne - l'Archambault.

Hautes-Alpes. Dhéralde (N.), Farnaud (N.), médecins.

Ardèche. Bouvié (Louis), médecin, à Privas; Faure-Chamarand (Jean-Louis), chirurgien, à Vernoux.

Calvados. Hersan (Jacques-François), Nicolas, professeur.

Cantal. Delon-Lalaubie (L.-Henri), Parra (Ignace-Louis), médecins.

Corrèze. Trappe (Antoine), Lescot (Léonard), médecins.

Côte-d'Or. Brenet (Henri-Catherine), Hoin (), chirurgiens, à Dijon.

Doubs. Thomassin (Jean-François), Jeannerod (), médecins.

Finistère. Dubreuil (François), médeein, à Brest; Billard père (Etienne), chirurgien, à Brest.

Gironde. Deseze (Victor); Comet), médecins, à Bordeaux.

Landes. Dufaut (Antoine), médecin, à Mont-de-Marsan; Dufour (Charles), médecin, à Saint-Sever.

Loire. Cartier (Pierre), médecin, à Roanne; Dubouchet (Pierre), médecin, à Montbrison.

Lozère. Barbat (Jacques-Philippe), Girard (Barthélemi), médecins, à Mende.

Maine-et-Loire. Guérin (Georges-Dominique), médecin, à Angers; Mirault (Jean-François), chirurgien, à Angers.

Mayenne. Bucquet (Jean-Bapt.-Denis), Plaichard-Choltière (René-François), médecins, à Laval.

Meuse. Macuson (Claude-Ambr.); Regnier (Joseph), médecins, à Bar-sur-Ornain.

Meuse-Inser. Bosch (Jean-Henri), médecin. à Maestricht; Mancel (Léonard), chirurgien, à Maestricht.

Mont-Blanc Daquin (Joseph), med-

212 Arrête du 25 Nivose an 12, cin, à Chambery; Rey (Joseph-Robert), chirurgien, à Chambery.

Deux-Nèthes. Chamerlat (Guillaume), Hoylaerts (Joseph-Pierre), médecins, à Anvers.

Oise. Langlet (), Dubout (), médecins, à Beauvais.

Ourte. Wery (L.-Et.); Malaise (Barthélemi), médecins.

Pô. Guilio (Charles), Buniva (Michel), Bonvicino (Benoît), médecins.

Puy-de-Dôme. Morsier fils, médecin, à Clermont; Bonnet (Pierre), chirurgien, à Clermont.

Basses-Pyrénées. Bergeret (Jean), Terrier (Jacques), médecins.

Pyrénées-Orient. Bonafos (François), Massot (Jean), médecins, à Perpignan.

Rhin-et-Moselle. Wedekind (Georges-Chrétien-Théophile), médecin, à Creut-

zach; Wurzer (Ferdinand), médecin, à Bonn.

Rhône. Gilibert (Jean-Emmanuel), Petit (Marc-Antoine), médecins, à Lyon.

Roer. Reumond (Gérard), médecin, à Aix-la-Chapelle; Best, médecin, à Cologne.

Sambre-et-Meuse. Dewandre (Nico-las-Joseph), Darrigade (Er....)

Haute-Saône. Picou (Claude-François), médecin, maire de Champlitte; Coillot (Louis), médecin, maire de Montbazon.

Sarre. Hette, Wilversche, medecins, à Trèves.

Sarthe. Drouard (Claude-René), Fiory (Joseph-Hercule-Blaise, médecins, au Mans.

Seine-et-Marne. Goupil (Claude-Antoine), médecin, à Nemours; Paulet, (J.-J.), médecin, à Fontainebleau.

214 Arrête du 25 Nivose an 12,

Seine-et-Oise. Lemayran (Paul), médecin, à Versailles; Texer (Jean), chirurgien, à Versailles.

Deux-Sèvres. Guillemeau jeune (Jeau-Louis-Marie); Brisson (Augustin-Antoine), médecin, à Niort.

III. M. François Libert est nommé membre du Jury de médecine du département de l'Orne, en remplacement de M. Jean-Baptiste Libert, qui n'a pas accepté.

M. Pierre-François Gallée est nommé membre du jury de médecine du département d'Ille-et-Villaine, en remplacement de M. Guyot Hardroyère, décédé.

IV. Les dispositions de l'arrêté du 29 brumaire dernier concernant la durée des fonctions des jurys de médecine, sont applicables à ceux désignés par le présent arrêté.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé

sur les Jurys de Médecine. 215 de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul,
Signé BONAPARTE.
Par le premier Consul,

Le secrétaire d'état,

Signé HUGUES-B. MARET,

Le ministre de l'intérieur, Signé CHAPTAL. Nº 2004.

Bulletin des Lois, Nº 361.

ARRETÉ

Qui nomme les Jurys de médecine pour vingt-six départemens.

Saint-Cloud, le 7 floréal an XII.

AUNOM DUPEUPLE FRANÇAIS,

Bonarare, premier Consul de la République; vu les dispositions des titres III et V de la loi du 19 ventose an XI, celles des titres VI et VII de l'arrêté du 20 prairial même année, sur l'exercice de la médecine, et sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de jurys de médecine dans les départemens, Messieurs,

De l'Arriège. Pilhes (François), Guergny (Cai-Alexandre), médecins, à Pamiers.

De l'Aube. Collin (Alexandre), médecin, à Nogent-sur-Seine; Pigeotte (Jean-Baptiste-Étienne), médecin, à Troyes.

Des Bouches-du-Rhône. Reynaud (Hyacinthe-Marie), médecin, à Aix; Dastros (Léon), médecin, à Marseille.

De la Charente. Renard-Cambois-Cheneuzae (Mathieu-Remi), médecin, à Angoulême; Merilhon père (Christophe), chirurgien, à Angoulême.

De la Charente-Inférieure. Ganipel (François-Auguste), médecin, à Saintes; Bridault (Amy-Félix), médecin, à la Rochelle.

De la Doire. Negri (Étienne); Benvenuti (Joseph), médecin, à Ivrée.

De la Dyle. Van-Mons (Jean-Baptiste), Code des Médecins. 19 médecin, à Bruxelles; Terrade (Jean-Baptiste), chirurgien, à Bruxelles.

Des Forets. Abinet (Hubert-François), Dutreux (Jacques), médecins, à Luxembourg.

Du Golo. Santelli (Joseph-Marie), Santini (Jean-Augustin), médecins, à Bastia.

Du Léman. Odier (Louis), médecin,

denève; Jurine (Louis), chirurgien,

denève.

Du Liamone. Zannettini (Marie-Antoine), médecin, à Ajaccio; Grenval (Paul-Gaspar), chirurgien, à Ajaccio.

De la Haute-Loire. Fonfrède (Antoine); Arnaud (Jean-André-Michel), médecin, au Puy.

De la Loire-Inférieure. Mouel (N.), Pallois (N.), médecins, à Nantes.

Du Loiret. Gastellier (René-George), médecin, à Montargis; Latour père (Dominique), médecin, à Orléans. Du Lot. Souilhac (Jean-Pierre), Lagresie (Bertrand), médecins.

De la Marne. Auger (Jean-Baptiste), médecin, à Châlons; Navier (Jean-Claude), médecin, à Reims.

Du Mont-Tonnerre.

Du Nord. Taranget (André), médecin, à Douai; Becn (François-Joseph), médecin, à Lille.

Du Pas-de-Calais. Butor (Antoine Jean-Alexandre), médecin, à Boulogne; Demarquoy (François-Fidèle), médecin, à Saint-Omer.

Des Hautes-Pyrénées. Borgella (Bernard), médecin, à Barrége; Vignolla (N.) médecin, à Ancres.

De Saône-et-Loire. Circaud (Gabriel-François), médecin, à la Clayette; Bourdon (François), médecin à Mâcon.

De la Stura. Capelli, médecin, souspréfet à Savillan; Cappa, chirurgien, à Coni. 220 Arrêté du 7 Floreal an 12.

Du Tanaro. Berutti (François), médecin, à Asti; Berutti (Louis), whirurgien, à Asti.

Du Var. Cavalier (Elzéar-Pie), médecin, à Saint-Tropez; Guillonneau (Pierre-Joseph), médecin, à Vence.

De Vaucluse. Gueyard (J.-J.), médecin, à Avignon; Sauvan (Jérôme), chirurgien, à Avignon.

De la Vendée. Dupuis (Louis-Benjamin), Joffrion (Charles-Pascal), médecins, à Fontenai.

II. M. Antoine Tremolet, dit Lachesserie, médecin à Valence, remplacera, dans le jury de médecine du département de la Drôme, M. Blein, qui n'a pas accepté.

M. Jean-Henri Crevelt, médecin à Bonn, remplacera, dans le jury du département de Rhin-et-Moselle, M. Wedekind, qui a accepté une autre place dans le département du Mont-Tonnerre.

M. Jamin, médecin, remplacera, dans le jury de médecine du département de la Lys, M. Devaux, décédé.

M. Legoux, chirurgien, remplacera dans le jury du département de la Sarthe, M. Fiory, démissionnaire.

Le citoyen Aucler-Descottes, médecin à Argenton, remplacera, dans le jury du département de l'Indre, M. Gaignault, démissionnaire.

III. Les dispositions de l'arrêté du 29 brumaire dernier, concernant la durée des fonctions des jurys de médecine, sont applicables à ceux désignés par la présent arrêté.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois. Nº 55.

Bullatin des Lois, nº 15.

DÉCRET IMPÉRIAL

Relatif au Costume des Professeurs des Écoles de pharmacie.

Au palais impérial, à Aix-la-Chapelle, le 22 fructidor an XII.

Napoléon, Empereur des Français; Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs des écoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions; il sera ainsi qu'il suit :

Habit noir à la française;

Robe noire d'étamine, avec des devants de soie couleur rouge foncée;

Toque en soie, même couleur; cravatte de batiste tombante.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Nº 119.

Bulletin des Lois, nº 33.

LOI

Interprétative de l'article 36 de celle du 21 Germinal an 11, sur la police de la Pharmacie.

Du 29 pluviôse an XIII.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français; à tous présens et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 29 pluviôse an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article XXXVI de la loi du

224 Loi du 29 Pluviose an 13,

de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs, et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

MOTIFS

De la loi relative à l'interprétation de l'article XXXVI de la loi du 21 germinal an XI, concernant la police de la pharmacie.

MESSITURS,

L'article XXXVI de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, prohibe sévèrement « tout débit au poids médicinal, » toute distribution des drogues et prépa-» rations médicamenteuses, sur des théâ-» tres ou étalages dans les places publiques, » foires et marchés, toute annonce et affi» che imprimée qui indiquerait des re-» mèdes secrets, sons quelque dénomi-

mation qu'ils soient présentés. »

Tous les bons esprits, tous les véritables philantropes ont applaudi à cette disposition, dont le but est d'arracher les hommes faibles de toutes les classes, et surtout les pauvres habitans des campagnes, à la séduction, aux promesses mensongères, et aux poisons des empiriques et des charlatans.

Une erreur de rédaction a empêché. cette disposition bienfaisante de produire

tout son effet. .

Le même article XXXVI prononce que « les individus qui se rendront coupa-» bles de ce délit, seront poursuivis par » mesure de police correctionnelle, et » punis conformément à l'art. LXXXIII » du Code des Délits et des Peines. » L'art. LXXXIII de ce Code n'est relatif qu'à la dénonciation officielle des délits, et ne renfermant aucune disposition pénale, ne pouvait être appliqué.

Le projet de Loi que nous avons l'honneur de vous présenter, en précitant la peine; arrêtera le mal en permettant aux

juges de punir le délit.

Nº 173.

Bulletin des Lois, nº 48.

DÉCRET IMPÉRIAL

Relatif à l'annonce et à la vente des Remèdes secrets.

A Montirone, le 25 prairial an XIII.

Napoléon, Empereur des Français; Sur le rapport du Grand Juge ministre de la justice;

Vu la loi du 21 germinal an XI; Le Conseil d'état entendu, Décrète:

ARTICLE PREMIER.

La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées : Décret relatif à lavente des Remèdes. 227 elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecine commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le Gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

- 2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par euxmêmes.
- 3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir; à la charge de les faire agréer, à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le Préfet, souspréfet, ou, à défaut, par le Maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.
- 4. Le grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Bulletin des Lois, nº. 74.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant établissement de Cours gratuits de médecine et de chirurgie à Anvers.

Au palais des Tuileries, le 10 février 1806.

Napoleon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. Ier. Il sera établi à Anvers, département des Deux-Nèthes, dans l'hôpital de Sainte-Élisabeth, des cours gratuits de médecine et de chirurgie,

Décret portant étab. de Cours, etc. 229 destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

- 2. Six professeurs, au plus, seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir. Ces professeurs seront attachés au service de l'hôpital, présentés par la commission administrative des hospices, approuvés par le préfet, et nommés par notre ministre de l'intérieur.
- 5. Il sera ouvert parmi les jeunes gens qui suivront les cours de l'hôpital Sainte-Elisabeth, un concours pour le choix de trois élèves internes, six externes, et six expectans.

Les trois élèves internes seront logés et entretenus dans l'hôpital.

4. Les traitemens ou indemnités des professeurs, les frais des cours et d'entretien des trois élèves internes, seront pris sur le revenu des hospices, et pré-

250 Décret du 10 février 1805, etc. sentés, chaque année, sur le budget de la ville d'Anvers.

- 5. Les réglemens nécessaires pour l'enseignement par les professeurs et pour la discipline des élèves, seront soumis par le préfet des Deux-Nèthes, à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.
- 6. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Bulletin des Lois, nº 124.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui ordonne la Publication de la Loi relative à l'exercice de la Médecine dans le ressort de la Cour d'appel de Gênes.

Au palais de Berlin, le 27 octobre 1806.

Naroléon, Empereur des Français, roi d'Italie;

Sur le rapport de notre grand-juge mi-

nistre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. Ier. La loi du 19 ventôse XI, relative à l'exercice de la médecine, sera publiée dans tout le ressort de la cour

d'appel séant à Gênes.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Nº 559.

Bulletin des Lois, nº 185.

EXTRAIT DU DÉCRET IMPÉRIAL,

Portant organisation de l'Université impériale.

17 Mars 1808.

TITRE PREMIER.

Organisation générale de l'Université.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

- 5. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses Facultés.
- 4. L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.
- 5- Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant:
- 1°. Les Facultés, pour les siences approfondies, et la collation des grades.
 - 2°. Les Lycées, etc.

TITRE II.

De la composition des Facultés.

- 6. Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de Facultés; savoir:
 - 1°. Des Facultés de théologie;
 - 2°. Des Facultés de droit;
 - 3º. Des Facultés de médecine;

- 234 Extrait du Décret du 17 Mars 1808,
- 4°. Des Facultés des sciences mathémathiques et physiques;
 - 5°. Des Facultés des lettres.
- 12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq Facultés du même nom, appartenant aux Académies dans lesquelles elles sont placées.

Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventose an 11.

TITRE III.

Des grades des Facultés, et des moyens de les obtenir.

S.1er.

Des grades en général.

- 16. Les grades dans chaque Faculté seront au nombre de trois; savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.
- 17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

SIV.

Des grades des Facultés de médecine et de droit.

- 25. Les grades des Facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et réglemens établis pour ces Écoles.
- 26. A compter du 1° octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalaureat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.
- 30. Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

256 Extrait du Décret du 17 Mars 1808.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite, l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'Université Impériale.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes Facultés, des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions.

1º Les emplois de maîtres d'étude et de pensions ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la Faculté des lettres.

2º Il faudra être bachelier dans les deux Facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution.

TITRE XVI.

Des Costumes.

128. Les Costumes communs à lous les membres de l'Université sera l'habit noir,

sur l'organisation de l'Université. 237 avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robes d'étamine noire. Par dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les Facultés, et de bordures, seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel. Nº 624.

Bulletin des Lois, nº 226.

RÉGLEMENT

Concernant les droits du sceau de l'Université impériale.

Au palais des Tuileries, le 17 février 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de

l'intérieur ;

Vu l'article 136 de notre décret du 17 mars 1808;

Vu la délibération prise, en vertu de cet article, par le conseil de l'Université impériale;

Notre Conseil d'État entendu; Nous avons décrété et décrétons co

qui suit:

TITRE 1er.

Des Droits relatifs aux Grades.

ARTICLE PREMIER.

Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir:

Les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus, même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808;

Les droits d'examen;

Les droits de diplôme.

- 2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées; le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.
- 3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des

240 Réglement du 17 février 1809, académies : ceux de diplôme le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevratous les droits quelconques, et en comptera saus rétribution avec le trésorier de l'Université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du grand-maître et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

6. Les académies fourniront le local, et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses : les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le grand-maître anra jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenterait, après avoir été jugé par une faculté

n'être pas suffisamment instruit, payera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat.	Droits d'examen 24f.
A Part of the second	Droits d'examen24f. Droits de diplôme 36
Licence.	Droits des quatre
) inscriptions
	Proits d'examen. 26
	Droits de diplôme 36
Doctorat	Droits d'examen48
	Droits de diplôme72

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de visa et ratification ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélevement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars, savoir:

Till and the san Chamber Allen	
242 Réglement du 17 février 1809.	
Pour le baccalauréat de droit 36 f.	
Pour la licence de droit48	
Pour le doctorat de droit 48	
Pour le doctorat de médecine et	
de chirurgie	
11. Les réceptions d'officiers de santé	
et de pharmaciens seront visées par les	
doyens des sacultés de médecine et par les	
recteurs des académies; il sera payé pour	
ce visa 50 fr., et à Paris 100 fr.	
12. Les droits d'examen en théologie	
seront de 10 francs pour chacun; les droits	
de diplôme seront,	
Pour le baccalauréat, de 15 f.	
Pour la licence, de 15	
Pour le doctorat, de	
13. Les personnes que l'article 11 du	
décret impérial du 17 septembre 1808	
met dans le cas d'obtenir des diplômes	
żans examen préalable, et qui auraient	
été graduées des anciennes universités, ne	
paieront comme les gradués eux-mêmes,	
que les droits de diplôme.	

Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes Universités, seront tenues, pour obtenir les diplômes correspondans à leurs grades de payer les droits d'examen et ceux de diplôme.

TITRE II.

Des Droits relatifs aux Emplois.

14. Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, payeront, une fois pour toutes, pour droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois paiemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

- 244 Réglement du 17 février 1809, etc.
- 16. Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels, seront exemptes de ce droit.
- 17. La formule de diplôme, pour la collation des grades, sera conforme à celle annexée à notre présent décret.
- 18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

EXTRAIT

DU DÉCRET IMPÉRIAL,

Concernant les facultés de l'Université impériale.

4 Juin 1809.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui

TITRE PREMIER.

Art. 5. Conformément aux articles 62 et

246 Extrait du Décret du 4 Juin 1809,

77 (1) du décret impérial du 17 mars 1808, le projet annuel des budgets des Facultés de droit, dont la réduction était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces Facultés, remis par eux aux recteurs, qui les soumettront, avec leur avis, aux conseils académiques.

Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'Université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'Université.

6. Les budgets des Facultés de droit, comme ceux des autres Facultés, seront,

⁽¹⁾ Art. 62. Le grand - maître se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

Art. 77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des collèges, seront jugées par le coaseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles, sur le rapport du trésorier de l'Université.

Les caissiers payeront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointemens ou pièces de dépenses régulièrement établis.

- 8. Le compte des dépenses des Facultés de droit, sera rendu et compris dans le compte général de chaque académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'Université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'Université en exécution de l'article 77 du décret du 17 mars 1808.
- 9. Les budgets des Facultés de droit formeront un titre des budgets généraux

248 Extrait du Décret du 4 Juin 1809. des Académies dans lesquelles les Facultés seront comprises.

10. Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les articles 16 et 65 (1) du décret du 4 complémentaire an 12, seront déterminés par le

Art. 65. Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué, 1° à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur professeur; 2° aux dépenses d'entretien des bâtimens de l'école; 3° à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics; 4° en droits de présence aux professeurs et aux suppléans qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert, et d'intérêts séparé pour chaque école de droit; ce surplus sera employé,

⁽¹⁾ Art. 16. Les professeurs et les suppléans auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes, dans la quantité et la proportion qui seront déterminées par le Grand-Juge ministre de la Justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du Conseiller-d'État directeur de l'instruction publique.

sur les facultés de l'Université. 249 conseil de l'Université, d'après l'avis des recteurs et sur la proposition du grand-maître.

TITRE II.

Des Facultés de mèdecine.

reçu à soutenir une thèse à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 ventôse an 11, et par les articles 51 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année, portant réglement pour l'exercice de la médecine, seront données par le grand-maître, sur le rapport du recteur de l'Académie où le diplôme sera demandé. Ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au premier janvier 1815.

13. Les dispenses d'inscriptions men-

sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra.

250 Ext. du Dec. du 4 Juin 1809, etc.

tionnées aux articles 27, 28 et 29 dudit arrêté du 20 prairial an 11, seront aussi délivrées par le grand-maître, sur le rapport du recteur.

14. Le recteur cotera, paraphera et clora le registre des inscriptions tenu par le secrétaire de la Faculté.

Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'article 96 (1) du décret du 17 mars 1808.

15. Il sera procédé, pour la formation des budgets des Facultés de médecine, et pour le payement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6, 8, 9 et 10 du présent décret, pour les Facultés de droit.

⁽¹⁾ Art, 96. Les recteurs assisteront aux examens et réception des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des matières contenues dans ce Code.

A

Accouchement, (Cours d') théorique et pratique, 18. Examens pour la pratique des Accouchemens, 63.

Admission des élèves aux écoles de Médecine et de Chirurgie, 46.

Aides-majors et aides-pharmaciens; leur traitement,

Amendes pour contravention à la loi, sur la profession de la Médecine et de la Chirurgie, 20 et suiv.

Anatomie, (Examen sur l') 5.

- Voyez Examens.

B

Botanique (Cours de) dans les écoles de Pharmacie,

C

Capacité (preuve de) des Élèves, 38.

Carret du Rhône: (M.) son rapport sur la Loi concernant la police de la Pharmacie, 164 et suiv.

Chimie, (Examen sur la) 5. Cours dans les écoles de Pharmacie, 116. Voyez Examens.

Chirurgie. Établissement de Cours gratuits, 228.

Chirurgien, 5. Voyez Docteurs en Chirurgie.

Chirurgiens-majors des hôpitaux et des corps millitaires; leur solde, 193 et suiv.

Clinique interne ou externe, (Examen sur la) 5.

Voyez Examens.

Commissaires (nombre des) aux écoles de Paris et Montpellier, 61.

Costume des Professeurs des écoles de Médecine, 177; des écoles de Pharmacie, 222.

Cours gratuits de Médecine et de Chirurgie à Anvers, 228 et suiv.

D

Diplômes (modèles de) de Docteur en Médecine ou en Chirurgie, d'Officier de santé et de Sage-Femmes, 73 et suiv.

Diplômes de Pharmaciens: modèles à délivrer par les écoles et par les Jurys, 130 et suiv.

Docteur en chirurgie (conditions exigées pour être

recn) ou confirmé dans le droit d'exercer cette profession, 2 et suiv.; enregistrement et listes, 12 et suiv.

Docteur en Médecine (conditions exigées pour être reçu) ou confirmé dans le droit d'exercer cette profession, 2 et suiv.; enregistrement et listes, 12 et suiv.

Dioguistes, voyez Pharmaciens et épiciers.

E

Ecoles, (conditions pour être admis aux) 46.

Écoles de Médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3 : exception en faveur des élèves, 8.

Etablissement d'Écoles à Turin et à Mayence, 44 et suiv.; costume des professeurs, 177.

Écoles de Pharmacie: leur composition et administration, 112 et 113; instruction, 116; mode dé réception, 119 et suiv.

Enregistrement des docteurs et officiers de santé, 12 et suiv.

Epiciers et Droguistes; il leur est désendu de vendre aueune composition ou préparation pharmaceutique; peines qu'ils encourent, 91.

Etalages, voyez théâtres.

Etrangers (médecins et chirurgiens) admis à exercer en France leur profession, 4 et suiv.

Code des Médecins.

Examens et réception des Docteurs en médecine et en Chirurgie, 4; matières de ces examens, 5 et suiv.

Examens des élèves, 48 et suiv.

Examinateurs, (droits de présence des) 52-

Exercice de la Médecine, (réglement pour l') 45 et suiv.

F

Faculté de Médecine: son ordre dans la composition de l'Université Impériale, et son organisation, 233 etsuiv.; droits d'examens et de diplôme, 241, 245, 250.

Formulaire des préparations médicinales et phar-

maceutiques : sa rédaction, 95.

Fourcroy, (M.) Conseiller-d'État; son exposé des motifs de la Loi sur l'organisation de la Médecine, 22 et suiv; de la Loi sur l'organisation et la police de la Pharmacie, 96 et suiv.

Frais d'études et d'examens, 54.

- d'inscriptions, 55.

G

Connus sous le nom de) 59-

H

Herboristes: nul ne pourra en exercer la profession sans avoir subi un examen, etc., 94; examen et certificats, 128 et 133; leur droft exclusif de vente des plantes médicinales, 204 et 205.

Hôpitaux militaires et civils, (réglement sur le service de santé dans les) 189 et suiv.

Hygiène légale, (Examen sur l') 5... Voyez Examens.

I

Inscriptions des élèves aux écoles de Médecine et de Chirurgie, 47.

Inspecteurs généraux du service de santé; leurs fonctions et attributions, 189 et suiv.

J

Jurys pour l'examen et la réception des Médecins, Chirurgiens et Officiers de santé; leur composition, attribution, 10 et suiv.

Jurys de Pharmacie, (réception dans les) 123.

Jurys de Médecine: nomination des membres qui les composent; et des commissaires pour les présider, 180, 208, 216.

L

Lettres de réception; voyez Universités étran-

Listes des Docteurs et Officiers de santé, 12 et suiv.

M

Matière médicale, (Examen sur la) 5.

Médecine, (Loi relative à l'exercice de la) 1 et suiv.; Réglement sur l'organisation, 45; et exposé des motifs de la Loi, relative à son organisation, par M. Fourcroy, 22 et suiv.; Rapport de M. Thouret, sur la loi relative à l'exercice de la Médecine, 135; Établissement de Cours gratuits, 228.

Médecine légale. (Examen de)

Voyez Examens.

Médecins. Voyez Docteurs en Médecine.

Médecins en chef des hôpitaux et des corps militaires; leur solde, 193 et suiv.

Médicamens (Cours d'Histoire Naturelle des) dans les écoles de Pharmacie, 116.

N

Nosologie, (Examen sur la) 5.

0

Officier de santé, (conditions exigées pour être

recu) 2 et suiv.; Exception en faveur de ceux des armées de terre et de mer, 7 et suiv.; Études en réception, 9; Enregistrement et listes, 12 et suiv.

Officine de Pharmacie: nul ne pourra en ouvrir s'il n'est muni de patente, 87; les Officiers de santé ne pourront en ouvrir, 88.

Opérations chirurgicales, (responsabilité en cas d'accident résultans d') 17.

P

Pathologie, (Examen sur la) 5. Voyez Examens.

Pénales (dispositions) pour contraventions à la loi, sur la Médecine, 20 et 21.

Pharmacie, (Examen sur la) 5; Loi contenant organisation des Écoles, 78 et suiv.; lieux où il en sera établi, ibid.

Pharmacie, (Cours de) 79.

Police de la Pharmacie, des élèves, et leur discipline, 80 et 86; Exposé des motifs de la Loi par M. Fourcroy, 96 et suiv.

Pharmacie. (Arrêté portant réglement pour l'exercice de la) 112; Composition des écoles, 112 et 118; Administration, 113 et 114; Instruction et cours divers, 116 et 117; Réception dans les écoles, 119; dans les Jurys, 123; Police des élèves, 125; des Pharmaciens, 126; Visite et inspection des Pharmaciens, 127 et suiv.; des Herboristes, 128 et suiv.; Modèle de diplôme de Pharmacien, à délivrer par les écoles, 130; par les Jurys, 132; certificat d'Herboriste, 133; Rapport de M. Carret sur la loi concernant la Pharmacie, 164 et suiv.; Loi interprétative sur la police, 223; Examen sur la Pharmacie. Voyez Examens.

Pharmaci rs, (du mode et des frais de réception des) 82 et 83.

Pharmaciens et Droguistes: (visites à faire chez les) par qui elles seront faites, 89 et suiv.

Pharmaciens en chef des hôpitaux militaires et des corps; leur solde, 193 et suiv.

Physiologie, (Examen sur la) 5. Voyez Examens.

Plantes Médicinales : leur vente, 203.

Police des élèves en Pharmacie et des Pharmaciens,

Professeurs des écoles de Médecine et de Pharmacie, produits affectes à leur traitement; leur nomination et fonctions, 9, 52 et suiv., 116 et 117.

Voyez Examinateurs.

R

Réception des Docteurs en Médecine et en Chirurgie, et des Officiers de santé, 4 et suiv., 9 et suiv.

Remèdes secrets, (annonce et vente des) 226.

S

Sages-femmes, (instruction et réception des) 18, 64; les élèves seront soumises à un examen, 64; frais pour leur réception, 65.

Sous-aides-majors : leur traitement, 201.

Substances médicamenteuses, (démonstration des)

Substances vénéneuses: elles doivent être mises dans des lieux surs; mode de leur vente, 92.

Suppléans, (droits des) des examinateurs, 53.

T

Théâtres ou étalages, (il est défendu de vendre aucunes drogues ou remèdes sur les) 93.

Thèses (les) sont écrites en latin ou en français, 6. Voyez Examens.

Thouret: (M.) son Rapport sur la Loi relative & l'exercice de la Médecine, 135 et suive

U

Université Impériale. La faculté de Médecine forme le troisième ordre, 233 et suiv.

Universités Etrangères, (réception des Médecins et Cl irurgiens dans les) 58 et 59.

V

Visite et inspection des Pharmaciens, 127.

Fin de la Table Alphabetique.











